Copie

Saint Saturnin Lès Apt, le 19 octobre 2018.

BOREDEREAU D'ENVOI

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE N° E18000105 / 84
sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité
Commune de LACOSTE – VAUCLUSE

1 exemplaire	Mairie Rue du four 84480 LACOSTE (remis en main propre)
1 exemplaire	Préfecture de Vaucluse Unité affaires générales et affaires foncières Service des relations avec les collectivités territoriales 84905 AVIGNON Cedex 9 (y compris un Cdrom d'archives)
1 exemplaire	Tribunal administratif de Nîmes Service des enquêtes publiques 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09
1 exemplaire	Commissaire enquêteur (version numérique - archives).

Jacques SUBE
Commissaire enquêteur près le tribunal administratif de Nîmes
et la préfecture de Vaucluse.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision du Règlement Local de Publicité
Commune de LACOSTE - VAUCLUSE
03 septembre 2018 au 04 octobre 2018 inclus
Commissaire enquêteur : Monsieur Jacques SUBE

Sommaire :

RAPPORT

Page 2 — 1 - Généralités.
Page 3 — 2 - Organisation et déroulement de l'enquête.
Page 5 — 3 - Analyse du dossier d'enquête.
Page 6 — 4 - Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage.
Page 7 — 5 - Analyse des observations du public.

CONCLUSIONS ET AVIS

Page 8 — 1 - Rappels.
Page 9 — 2 - Conclusions.
Page 10 — 3 - Avis.

ANNEXES

- Annexe 01 : Désignation du commissaire enquêteur.
- Annexe 02 : Arrêté et avis d'enquête publique.
- Annexe 03 : Dossier d'enquête.
- Annexe 04 : Compte rendu des actions de préparation.
- Annexe 05 : Certificat d'affichage et publication Internet.
- Annexe 06 : Publicité légale.
- Annexe 07 : Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage.
- Annexe 08 : Registre des observations du public.

RAPPORT D'ENQUETE

Projet de révision du Règlement Local de Publicité
Commune de LACOSTE - VAUCLUSE

1 - Généralités.

1.1 - Préambule.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est établi en complément du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU.
A ce titre, le projet de RLP fait l'objet d'une enquête publique.
Une fois approuvé et arrêté, et les formalités de publication réalisées, le RLP est mis à disposition sur le site Internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme.

1.2 - Objet de l'enquête.

L'objet de l'enquête publique est le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lacoste (84).

La commune de Lacoste dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 30 juin 1999. Ce règlement de publicité se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

1.3 - Motivations du projet.

Depuis l'approbation du règlement local de publicité en 1999 la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte.
La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, a profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes.

Ainsi le RLP doit désormais être plus restrictif que la réglementation nationale.
Pour cela la nouvelle réglementation doit respecter une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) et la Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale (CDSIL), établie par le Conseil départemental de Vaucluse (CD84).
Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs.
Ainsi, il est nécessaire de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de cette charte.
Le domaine public inclut la route, ses accotements ou trottoirs, fossés et talus, et son occupation est soumise à autorisation du CD84. La CDSIL en fixe les contraintes.

1.4 - Cadre juridique.

Cette enquête publique s'est déroulée conformément à :

- Code de l'Urbanisme :
  Articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.
- Code de l'environnement :
  Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants
  Articles L 581-14 et suivants.

1.5 - Composition du dossier d'enquête (Annexe 03).

Le dossier d'enquête est composé de :

- Note de présentation.
- Rapport de présentation.
- Règlement.
- Limites d'agglomération.
- Zonage du RLP.
- Prescriptions règlementaires.
- Avis de Personnes Publique Associées (PPA).
- Arrêtés et délibérations.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur (Annexe 01).

Par décision du 17 juillet 2018, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes a attribué le numéro de dossier E18000105 / 84, et a désigné Monsieur Jacques SUBE en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 - Arrêté et avis d'enquête publique (Annexe 02).

Par arrêté n° A-2018-71 du 27 juillet 2018 Monsieur Mathias HAUPTMANN, Maire de Lacoste, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre du projet de révision du Règlement Local de Publicité.
L'avis d'enquête publique a été émis le 27 juillet 2017.

2.3 - Réunions préparatoires (Annexe 04).

* Mairie de Lacoste.
Le 24/07/2018 à 09h00.

Les sujets suivants ont étés abordés :
- présentation du projet,
- présentation du calendrier de l'enquête publique et des permanences en mairie,
- l'ouverture et la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur seront effectuées respectivement en début de la première et en fin de la dernière permanence,
- présentation des différentes étapes de l'enquête et des actions conduites par le CE,
- vérification de la réception des avis des PPA,
- rappel des règles d'information du public, en particulier l'affichage et l'accès libre au dossier d'enquête et au registre des observations,
- mise en ligne sur le site Internet de la mairie du dossier d'enquête et de l'avis,
- insertion dans le registre (en jour ouvrable) des observations reçues par courrier postal ou électronique (transmission en copie des courriels reçus),
- proposition de calendrier pour la présentation de la synthèse des observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

* Mairie de Lacoste.
Le 21/08/2018 à 09h00.

Les sujets suivants ont étés abordés :
- vérification du contenu du dossier d'enquête (*) et du nombre d'exemplaires,
- vérification de la présence du registre,
- vérification de l'affichage : 2 affiches à la mairie, 1 affiche à La Poste, 1 affiche au carrefour RD109 / chemin St Hilaire, 1 affiche au carrefour RD108 / chemin du plan
- contrôle de la publicité (1ère publication),
- configuration de la salle dédiée aux permanences,
- réponses des personnes publiques associées (PPA) : les recommandations émises seront signalées lors du PV de synthèse des observations et prises en compte lors de l'élaboration du règlement définitif avant arrêté.

Le dossier d'enquête a été constitué par le bureau d'étude Urbanisme & Paysages - MARSEILLE.
Une version dématérialisée à également été adressée par courriel au commissaire enquêteur.

Ces réunions ont fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le commissaire enquêteur, et transmis par courriel à la mairie de Lacoste, responsable de l'enquête.

2.4 - Publicité légale.

2.4.1 - Affichage (Annexe 05).

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie et sur quatre panneaux répartis sur l'ensemble de la commune (deux en et deux hors village).

Le certificat d'affichage, établi par la mairie, a été fourni au commissaire enquêteur.

L'avis a également été mis en ligne sur le site Internet de la commune de Lacoste.

2.4.2 - Publicité légale : première publication (Annexe 06).

L'avis d'enquête publique est paru dans :
- ✓ Vaucluse hebdo, édition n° 3860-3861 du 09 août 2018,
- ✓ Les petites affiches du Vaucluse (l'Echo du mardi), édition n° 3823-3824 du 14 août 2018.

2.4.3 - Publicité légale : deuxième publication (Annexe 06).

L'avis d'enquête publique est paru dans :
- ✓ Vaucluse hebdo, édition n° 3864 du 06 septembre 2018,
- ✓ Les petites affiches du Vaucluse (l'Echo du mardi), édition n° 3826 du 04 septembre 2018.

2.5 - Déroulement de l'enquête et permanences

Le commissaire enquêteur s'est présenté en mairie de Lacoste le lundi 03 septembre 2018 à 13h30 pour signer, parapher et paginer le registre.
L'ouverture de l'enquête s'est faite à 14h00.

1ère permanence : lundi 03 septembre 2018, de 14h00 à 17h00, en mairie de Lacoste.
Aucune personne ne s'est présentée et aucun courrier n'a été remis.
2ème permanence : vendredi 21 septembre 2018, de 14h00 à 17h00, en mairie de Lacoste.
01 personne s'est présentée et aucun courrier n'a été remis.
3ème permanence : mardi 25 septembre 2018, de 14h00 à 17h00, en mairie de Lacoste.
01 personne s'est présentée et aucun courrier n'a été remis.
4ème permanence : jeudi 04 octobre 2018, de 13h30 à 16h30, en mairie de Lacoste.
01 personne s'est présentée et aucun courrier n'a été remis.

2.6 - Incidents relevés et climat de l'enquête.

Il n'y a eu aucun incident particulier durant cette enquête. Le climat de l'enquête a été serein.
Le contenu du projet, compte tenu du nombre important de petites entreprises (gîtes et chambres d'hôtes) laissait présager une mobilisation du public importante.
Cela n'a pas été le cas.

La salle mise à disposition par la mairie de Lacoste permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions. Le personnel de la mairie a assisté efficacement le commissaire enquêteur tout au long de l'enquête.

2.7 - Clôture et transfert du dossier et du registre.

L'enquête s'est déroulée du 03 septembre au 04 octobre 2018 inclus (32 jours).
Le commissaire enquêteur a signé le registre et procédé à la clôture de l'enquête le jeudi 04 octobre 2018 à 16h30, puis il a retiré le dossier d'enquête et le registre.

2.8 - Relation comptable des observations.

Pendant la durée de l'enquête :

- ✓ 03 personnes se sont présentées lors ou hors des permanences pour consulter le dossier ou porter une observation sur le registre,
- ✓ Aucun courrier postal ou courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le total des observations à exploiter est de 03 sur le registre.

3 - Analyse du dossier d'enquête.

Les documents constituant le dossier d'enquête ont étés élaborés par le bureau d'études Urbanisme & Paysages, 135 rue Rabelais, 13016 MARSEILLE, et validés par la mairie de Lacoste.

3.1 - Note de présentation
Ce document synthétise les références administratives, le déroulement, le contenu du dossier et les objectifs du projet.

3.2 - Rapport de présentation
Ce document détaille les raisons de la révision du RLP, les objectifs de cette révision, et la méthodologie employée pour ce projet.

3.3 – Règlement
Ce document détaille les dispositions générales et leur application par zone.

3.4 - Limites d'agglomération / Zonage du RLP / Prescriptions règlementaires
Cartes au 1/25 000 ème.

3.5 - Avis de Personnes Publiques Associées (PPA)
Compilation des réponses adressées par huit PPA ayant répondu à leur sollicitation.
Onze autres PPA n'ayant pas répondu, leur avis est considéré, de fait, comme favorable sans réserve.

3.6 - Arrêtés et délibérations
Documents retraçant l'historique de la mise en œuvre de ce projet, depuis 2015.

3.7 - Conclusions et avis sur le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique relatif au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lacoste est simple, clair et détaillé.

Le dossier d'enquête relatif au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lacoste, est un élément positif dans le déroulement de l'enquête publique.

4 - Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage (Annexe 09).

La synthèse des observations a fait l'objet d'un courrier électronique en date du 05 octobre 2018.
En l'absence d'observation défavorable, ou de proposition alternative, du public, il ne présentait que six questions à l'initiative du commissaire enquêteur et justifiant d'apporter des éléments de réponse, ou contradictoires.
Cette démarche a été formalisée par une réunion en mairie de Lacoste le 11 octobre 2018.

Le maître d'ouvrage a répondu à la synthèse des observations du public par un courrier en date du 18 octobre 2018. Ce courrier fournit des éléments de réponses argumentés du maître d'ouvrage.

Le mémoire en réponse à la synthèse des observations fourni par le maître d'ouvrage est un élément positif dans le déroulement de l'enquête publique.

5 - Analyse des observations du public (Annexe 08).

Il s'agit de l'intégralité des observations du public consignées dans le registre d'enquête.
Les observations du public sont présentées en respectant leur classement chronologique.
Une rubrique complémentaire couvre les questions posées par le commissaire enquêteur.

Questions du public	Réponses du commissaire enquêteur
Cette rubrique regroupe 03 observations du public émise par : A01 Mme GALOU – SCAD – Lacoste : consultera le dossier sur Internet et reviendra si nécessaire. A02 Mme RECUBERT Geneviève : pas de remarque.	Lorsque nécessaire, le commissaire enquêteur à présenté la procédure d'enquête publique, présenté et expliqué le dossier d'enquête et le projet de révision du RLP.

A03 M BOUEDEC Nicolas – PNRL – Apt : s'est informé du bon déroulement de l'enquête et de la prise en compte des recommandations du PNRL (PPA).	
Questions posées par le commissaire enquêteur	Réponses du maître d'ouvrage
✓ Le périmètre du site inscrit formé par le château et le village figurera-t-il dans la version arrêtée ? La procédure d'autorisation sur ce périmètre sera-t-elle précisée ?	• Dans le RLP arrêté les cartes seront modifiées en conséquence. Sur ce périmètre, les contraintes particulières seront précisées.
✓ Idem pour le cône de vue situé au nord de la commune ?	• En cohérence avec le PLU communal, le cône de vue situé au nord de la commune figurera dans le RLP arrêté.
✓ La nécessité de simplification du cadre juridique pour le rendre plus accessible au public a-t-elle été prise en compte et comment ?	• Il n'est jamais simple, de "simplifier" le cadre juridique. Une fiche des cas les plus courants avec une liste des documents concernés semble être la solution la plus pragmatique. Donc le cadre juridique sera présenté simplement (code environnement, urbanisme, …), de façon synthétique dans une fiche annexée : faire quoi ? où ? comment ? et les réponses aux cas les plus courants.
✓ Les références aux contraintes d'appartenance à un PNR, au code de l'environnement, aux règles préfectorales, seront-elles précisées ?	• Dans le RLP arrêté il sera fait référence aux recommandations formulées lors des réunions de préparation ou à travers des avis des PPA (PNRL, Préfecture, Département), celles-ci étant prises en compte.
✓ Les dimensions des différentes enseignes seront-elles précisées ? Les prescriptions hors sujet du RLP seront-elles supprimées ou annexées « pour information » ?	• Les dimensions seront bien précisées dans le RLP arrêté. Conformément à la demande de la Préfecture, les chevalets et porte-menus n'apparaitrons plus dans le RLP au paragraphe relatif aux enseignes mobiles.
✓ La Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale, établie par le Conseil départemental de Vaucluse, sera-t-elle annexée au RLP ?	• Il sera fait référence à la Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale, un lien permettant de la consulter sera cité mais il ne parait pas opportun de rajouter un document aussi volumineux au RLP. Un exemplaire du RLP arrêté sera adressé au Conseil départemental de Vaucluse.

§§§ FIN §§§

Fait à Saint Saturnin Lès Apt, le 19 octobre 2018.

Jacques SUBE

CONCLUSIONS ET AVIS

Projet de révision du Règlement Local de Publicité
Commune de LACOSTE - VAUCLUSE

1 - Rappels.

1.1 - Objet de l'enquête.

L'enquête publique porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lacoste (84).

1.2 - Nature du projet.

Le Règlement local de publicité en vigueur sur la commune depuis 1999 se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire et par les évolutions législatives.

1.3 - Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 03 septembre au 04 octobre 2018 inclus (32 jours).

Sur cette période le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie de Lacoste :
1ère permanence : lundi 03 septembre 2018, de 14h00 à 17h00, (ouverture de l'enquête),
2ème permanence : vendredi 21 septembre 2018, de 14h00 à 17h00,
3ème permanence : mardi 25 septembre 2018, de 14h00 à 17h00,
4ème permanence : jeudi 04 octobre 2018, de 13h30 à 16h30, (clôture de l'enquête).

1.4 – Participation du public.

Pendant la durée de l'enquête trois personnes ont porté une observation sur le registre.
Aucun courrier postal ou courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le total des observations à exploiter est de trois sur le registre.

2 -

CONCLUSIONS

Sachant que :

- Ce projet a pour but de permettre à la commune de Lacoste de se mettre en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, qui a profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes.
  Ainsi le RLP doit désormais être plus restrictif que la réglementation nationale.
  Pour cela la nouvelle réglementation doit respecter une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) et la Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale (CDSIL), établie par le Conseil départemental de Vaucluse (CD84).
- Le dossier d'enquête est un élément positif dans le déroulement de l'enquête publique.
- La participation du public a été très faible. Pendant la durée de l'enquête trois personnes ont porté une observation sur le registre, et aucun courrier postal ou courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.
  Ainsi, aucune opposition au projet ne ressort des observations du public.
- La synthèse des observations a fait l'objet d'éléments de réponses clairs et argumentés du maître d'ouvrage.

3 -

AVIS

✓ Après avoir étudié le dossier présenté ;

✓ Après m'être assuré que l'enquête publique s'est déroulée conformément à :
- Code de l'Urbanisme :
  Articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.
- Code de l'environnement :
  Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.
  Articles L 581-14 et suivants.

✓ Après avoir tenu quatre permanences sur la commune de Lacoste ;

✓ Après avoir pris connaissance et analysé les observations formulées par le public ;

✓ Après avoir pris connaissance des réponses du maître d'ouvrage ;

✓ Comme suite aux conclusions ci-dessus ;

J'émets un

AVIS FAVORABLE

A l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité
Commune de LACOSTE – VAUCLUSE
Dossier d'enquête n° E18000105/ 84

Fait à Saint Saturnin Lès Apt, le 19 octobre 2018.

Jacques SUBE

ANNEXE 01

Désignation du commissaire enquêteur

- *Décision désignation n° E18000105 / 84 du 17 juillet 2018.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

17/07/2018

N° E18000105 / 84

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 17/07/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de LACOSTE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de LACOSTE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques SUBE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de LACOSTE et à Monsieur Jacques SUBE.

Fait à Nîmes, le 17/07/2018

Le Vice-président délégué,

Jean-Baptiste BROSSIER

ANNEXE 02

Arrêté et avis d'enquête publique

- *Arrêté n° A-2018-71 du 27 juillet 2018.*
- *Avis d'enquête publique du 27 juillet 2018.*

Département de Vaucluse

MAIRIE de LACOSTE

ARRETE n°A-2018-71
Prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Le MAIRE de la commune de LACOSTE

VU :

Code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures et révisions du Règlement Local de Publicité,

- Le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ainsi que les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

- La délibération du conseil municipal du 7 Avril 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

- La délibération du conseil municipal du 22 Mars 2018 arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

- Les avis des personnes publiques associées,

- L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

- La décision N° E18000105/84 du 17 Juillet 2018 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jacques SUBE, en qualité de commissaire enquêteur,

et après consultation du commissaire enquêteur :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
084-218400588-20180727-A-2018-71-1-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/07/2018
Affichage : 27/07/2018

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de LACOSTE à compter du Lundi 03 septembre 2018 jusqu'au jeudi 04 octobre inclus, soit 32 jours consécutifs.

Caractéristiques principales du projet de révision du RLP: la révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

☐ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage..)

☐ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.

☐ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.

☐ Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.

☐ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jacques SUBE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes .

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique, sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront consultable à la Mairie de LACOSTE pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00.

Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : www.lacoste-84.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante urbanisme@lacoste-84.com avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- le lundi 03 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 04 octobre 2018 de 13h00 à 16h00

ARTICLE 5 :

Pendant, toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur sont consultables à la mairie de LACOSTE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la commune : www.lacoste-84.com. Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/07/2018
Affichage : 27/07/2018

M. Mathias HAUPTMANN, Maire de la commune de LACOSTE est responsable du projet.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Vaucluse et au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 :

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune de Lacoste.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 :

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Après l'enquête publique le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié en fonction du rapport d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

-à Monsieur le Préfet du Vaucluse

-à Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à Lacoste, le 27 juillet 2018

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
084-218400588-20180727-A-2018-71-1-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/07/2018
Affichage : 27/07/2018

Monsieur le Maire,

Mathias HAUPTMANN.

MAIRIE DE LACOSTE * 84480 (Vaucluse) *

Nos imprimés sont produits par Fabrèque imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540730 - 10-10

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LACOSTE

Le public est informé que, par arrêté municipal, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du

Lundi 03 septembre au Jeudi 04 octobre 2018 inclus.

La révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

M. Mathias HAUPTMANN Maire de la commune de LACOSTE est responsable du projet.

Les informations relatives aux projets peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Monsieur Jacques SUBE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes .

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00**.

Un poste informatique sera également mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune *www.lacoste-84.com*

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : *urbanisme@lacoste-84.com* avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- le lundi 3 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 4 octobre 2018 de 13h00 à 16h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture que sur le site internet de la commune : *www.lacoste-84.com* .

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant : *www.lacoste-84.com*

Les personnes intéressées peuvent, sur demande et à leurs frais, obtenir communication de ces pièces.

Après l'enquête publique le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ANNEXE 03

Dossier d'enquête

COMMUNE DE LACOSTE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dossier d'enquête publique

Note de Présentation

2017

Parc naturel régional du Luberon

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : provenceurbaconseil@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Préambule

Conformément à l'article R123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Les coordonnées du Maître d'Ouvrage

La commune de LACOSTE

Hôtel de Ville

Place de la Mairie

84480 LACOSTE

04.90.75.82.04

Le responsable du projet de révision du règlement local de publicité est Monsieur Mathias HAUPTMANN, Maire de la Commune de Lacoste.

Objet de l'enquête publique

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Lacoste

Textes régissant l'enquête publique

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et règlementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Eléments de la procédure :

- ***Cadre juridique :***

- Article L 581-14-1 du code de l'environnement

- Article L.153-19 du code de l'urbanisme

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme (article L 581-14-1 du code de l'environnement).

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Le préfet a émis le 12 juin 2018 un avis favorable sur le projet de règlement arrêté le 22 mars 2018. L'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites du Vaucluse, réunie en formation « publicité » le 31 mai 2018, est également favorable.

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été sollicitées par courriers en date du 3 avril 2018. La CCI de Vaucluse a fait part de son avis favorable par courrier en date du 30 mai 2018. Les autres personnes publiques associées n'ayant exprimé aucun avis, leurs avis sont réputés favorables depuis le 10 juillet 2018.

Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

La procédure de révision du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 07 avril 2016

Dans le cadre de l'association des PPA et de la concertation avec le public, des réunions se sont tenues le 25 novembre 2016

Le bilan de la concertation a été acté par le conseil municipal et le projet de règlement arrêté par le conseil municipal le 22 mars 2018

Il a été transmis pour avis, aux Services de l'Etat et Personnes Publiques Associées par courrier en date du 3 avril 2018

Il a été transmis à la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites du Vaucluse par courrier en date du 3 avril 2018

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la Commune de Lacoste

Les différentes étapes de l'enquête publique

Saisine du Tribunal Administratif de Nîmes et désignation par décision n° E18000105/84 en date du 17 juillet 2018, de Jacques SUBE, en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté n° A-2018-71 du 26 juillet 2018 de Monsieur le Maire portant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité de la commune de LACOSTE

► ***Mesures de publicités :***

- Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de LACOSTE 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la ville www.lacoste-84.com

Enquête publique du **Lundi 3 septembre 2018 à 14h00 jusqu'au Jeudi 4 octobre inclus à 16h00.**

soit une durée de 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition :

- En Mairie de LACOSTE – Place de la Mairie 84480 LACOSTE, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, soit : Lundi – mardi- jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00.

- Sur le site internet ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse : www.lacoste-84.com
- A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur devra remettre au Maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire son rapport et des conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté à la Mairie de LACOSTE pendant une durée d'un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la Commune (pendant une durée de un an à compter de sa mise en ligne).

Contenu du dossier d'enquête publique

Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;* »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;* »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier* ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « *5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation 6 définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne* ; ».

Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été très profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Il convient donc d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local arrêté le 22 Mars 2018 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.

Cette révision du RLP s'inscrit aussi dans une démarche plus globale de valorisation du territoire communal en adaptant la règlementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal.

En outre, et en tout état de cause, si aucune révision du règlement local actuellement en vigueur n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement du 30 Juin 1999 deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les objectifs de la révision ont été ainsi fixés par délibération du 7 Avril 2016

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage) ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En outre, suite au diagnostic territorial et aux discussions avec la commune, des orientations se sont dégagées :

- ***Concernant la publicité et les pré enseignes, il s'agit de :***

- Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs ;
  - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts ;
  - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable ;
  - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité ;
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique) ;
  - Encadrer les pré enseignes temporaires en agglomération ;
- Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU) ;
  - Prendre en les projets de développement du territoire dont ceux de la zone d'activités ;

▶ ***Pour les enseignes, il s'agit de :***

- Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors ;
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts ;
- Contenir les enseignes dans les zones commerciales
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
  - Encadrer les enseignes temporaires ;
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales ;
- Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
  - Veillez à la qualité des matériaux ;
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

Afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie et de valorisation du patrimoine architectural de la commune inscrite dans le Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL), il a été décidé de :

- Mettre en cohérence le zonage du règlement local de publicité avec celui défini dans la charte signalétique du PRNL tout en l'adaptant par rapport à l'organisation territoriale et les spécificités de la commune de LACOSTE
- Reprendre, dans l'ensemble, les dispositions règlementaires instaurées par la charte signalétique du PNRL en s'adaptant, à la marge, aux spécificités de la commune.

Le règlement compte ainsi 3 types de zones correspondant aux 3 grandes typologies urbaines des communes rurales :

- Le centre ancien et son agglomération, correspondant à des secteurs historiques sensibles et aux quartiers résidentiels justifiant des possibilités strictes d'implantation limité à de l'affichage de petit format,
- Les secteurs spécifiques du hameau de Lumières et de la future zone d'activités Pied-Rousset : avec des possibilités plus larges mais restant toutefois en deçà des possibilités offertes par les règles nationales afin d'offrir une visibilité cohérente des activités tout en préserver le cadre de vie,
- Le reste du territoire hors agglomération : secteur au cadre naturel sensible à préserver, dans lequel une règlementation stricte se justifie au regard de la préservation du paysage.

Dans tous les cas, la commune, appartenant à un parc naturel régional, maintient l'interdiction de la publicité sur l'ensemble de son territoire.

De plus, la commune a fait le choix de préserver les axes verts remarquables de son territoire ainsi les abords des monuments historiques en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus stricte. Sont également proposées, en complément des règles nationales et du PNRL, des prescriptions de positionnement des enseignes en façade, des limitations des enseignes en toitures, scellées au sol, lumineuses et mobiles (chevalets, porte-menu).

COMMUNE DE LACOSTE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation

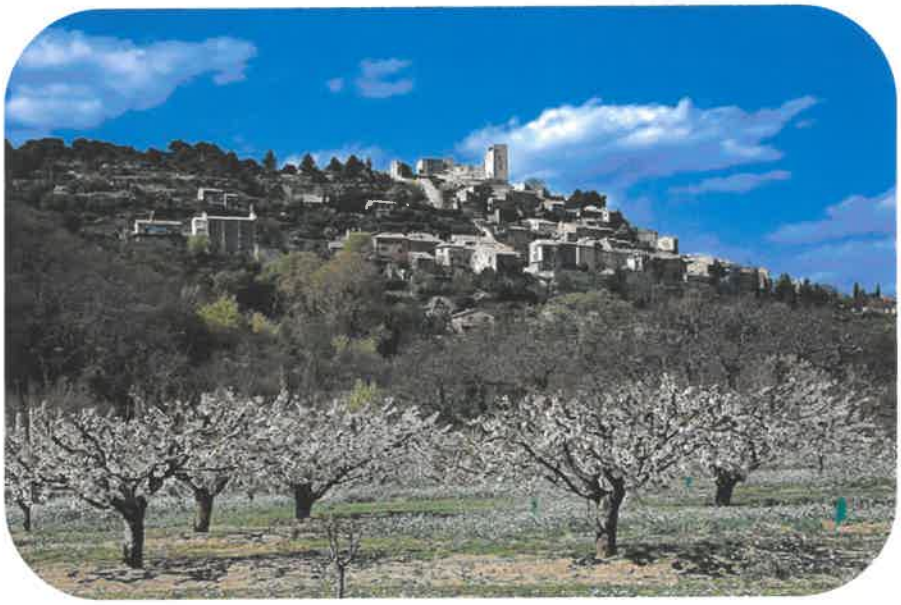

Version provisoire Novembre 2017

Parc naturel régional du Luberon

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : provenceurbaconseil@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

PRÉAMBULE 5

1. Les raisons de la révision du RLP 5
2. Les objectifs de la révision du RLP 6
3. Méthodologie 7

Partie I : Diagnostic 9

Chapitre I Diagnostic juridique 11

1. Le RLP et son champ d'application 11
   1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité 11
   1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP 12
   1.3. Champ d'application territorial et géographique 17
2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP 19
   2.1. Principes généraux de la règlementation nationale des publicités et enseignes 19
   2.2. Nouvelles répartitions des compétences 20
   2.3. Nouvelles règles de densité 22
   2.4. Nouveaux formats pour la publicité 23
   2.5. Obligation d'extinction nocturne 23
   2.6. Publicité numérique 25
   2.7. Les bâches 25
3. Lacoste au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP) ... 27
   3.1. L'agglomération de Lacoste 27
   3.2. Lacoste, une ville au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon 30
      A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux 30
      B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Lacoste 31
   3.3. Lacoste, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé 35
      A. Les sensibilités environnementales et paysagères 35
      B. Les sensibilités liées au patrimoine 36
   3.4. Le Schéma Routier Départemental 37
   3.5. Les axes de circulation spécifiques 37
4. Le règlement local de publicité de 1999 39
   4.1. Le règlement local de publicité en vigueur 39
   4.2. Analyse des règles du RLP de Lacoste au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL 42

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale 47

1. Analyse des axes principaux 48

2. **Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire** 49
2.1. Les fonctionnalités urbaines de Lacoste 49
2.2. Les fonctionnalités paysagères 51
3. **Le développement urbain de la commune** 54
3.1. Les perspectives de développement à l'échelle du SCoT du Pays d'Apt Lubéron 54
3.2. Les perspectives d'évolution communale 55

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire 56
1. **Les publicités** 56
2. **Les préenseignes** 56
2.1. En agglomération 56
2.2. Hors agglomération 56
3. **Les enseignes** 58
3.1. Les enseignes du centre ancien 58
3.2. Les enseignes hors agglomération le long des Routes 60

Partie II : Orientations & Objectifs 63
1. **Les objectifs** 64
2. **Les orientations** 64
2.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes 64
2.2. Les orientations relatives aux enseignes 65

Partie III : L'explication des choix retenus 67
1. **Choix et explication du zonage retenus** 69
2. **Explication des choix règlementaires retenus** 71
2.1. La publicité 71
2.2. Les préenseignes 71
2.3. Les enseignes 71
3. **Tableau de synthèse règlementaire** 73

PRÉAMBULE

1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Lacoste dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 16 septembre 1998, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Par ailleurs, le règlement local de publicité (RLP) de la commune, dépassé certes par les évolutions législatives et règlementaires, est malgré tout un règlement relativement restrictif.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local (1998), la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Lubéron (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 07 avril 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Lacoste avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de prendre en compte les évolutions règlementaires et législatives.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Lacoste, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise le 07 avril 2016, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Lacoste constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes qui apportent de nouvelles restrictions mais aussi de nouvelles possibilités ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon, révisée ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités implantées sur la commune ;
- Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

3. Méthodologie

L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- Phase 2 : Sa réactualisation
- Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.

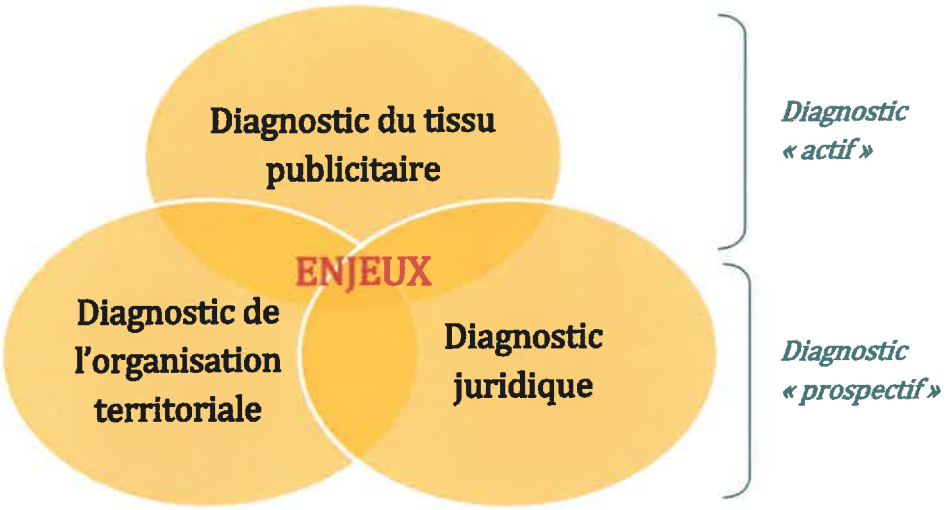

Dans le ***diagnostic « prospectif »***, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le ***diagnostic dit « actif »***, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I :

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document règlementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieur et explique les choix règlementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un **document fixant les règles locales,** nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.

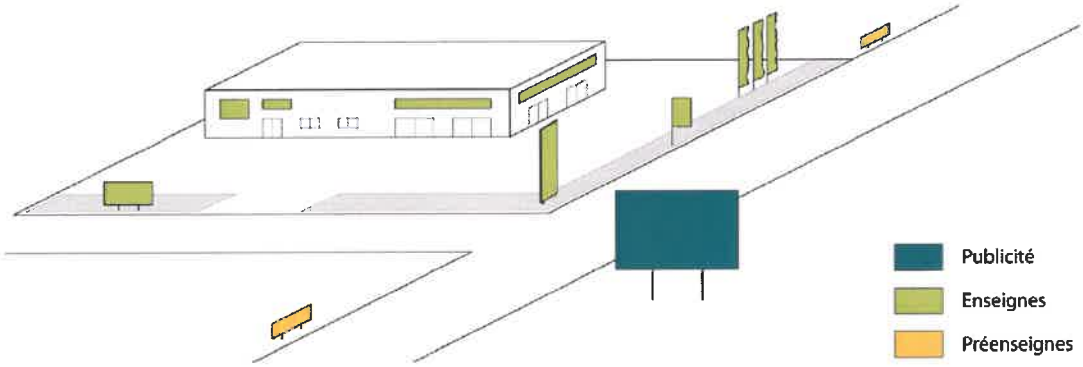

▶ *La publicité*

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Interdiction :

La publicité est interdite hors agglomération *(article L581-7).* Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** *(article L581-4 du CE) :*

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *(article R581-22 du CE)* ;
- sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public *(article R581-22)* ;
- sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² *(article R581-22 du CE).*

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants *(article L581-8 du CE)* :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits ;
- **Dans les parcs naturels régionaux (PNR)** ;
- A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000.

Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : developpement-durable.gouv.fr

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération *(article R581-30 du CE)* **dans :**

- Les espaces boisés classés ;
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan

local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Dans tous les cas, Lacoste étant une petite commune de moins de 10 000 habitants **n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,** (426 habitants à Lacoste en 2014, INSEE), appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.

► *Les préenseignes*

Définition : *constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).*

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires.**

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	**Nombre maxi par établissement**		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		**Depuis le 13 juillet 2015**
	Régime général	En site sensible	
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 *	0	**Interdit**
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	**Autorisé**
En retrait de la voie publique	2 **	1	**Interdit**
Services publics d'urgence	2 **	1	**Interdit**
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	**Autorisé**
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manifestation ou opération		**Autorisé**

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes

dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au dessus du niveau du sol ;
- Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► *Les enseignes*

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.*

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Nombre maximum

Sur mur : Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6m² et à 6,5 m de largeur si elles sont supérieures à 1 mètre et à 8 m de largeur si elles sont inférieures à 1 m.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

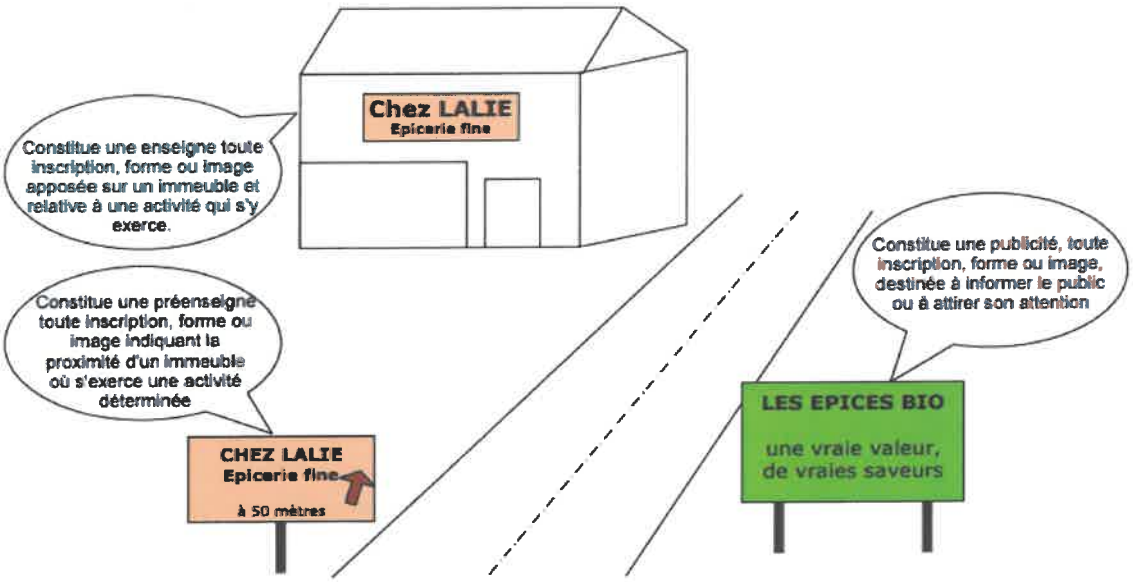

Source : circulaires.legifrance.gouv.fr

- ***Les dispositifs ne relevant pas de la règlementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)***

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est règlementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.** Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

1.3. Champ d'application territorial et géographique

- ***Les voies ouvertes à la circulation publique***

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et règlementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée,

les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

- ***La notion d'agglomération***

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la ***commune*** *peut élaborer sur* ***l'ensemble du territoire*** *de l'établissement public ou de* ***la commune*** *un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "*En dehors des* ***lieux qualifiés d'agglomération*** *par les règlements relatifs à la circulation routière,* ***toute publicité est interdite****. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite **Grenelle 2** et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence **de modifier profondément les règles du code de l'environnement.** L'objectif majeur de cette réforme est d'**améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.** Le décret d'application portant règlementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage. De plus, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

2.1. Principes généraux de la règlementation nationale des publicités et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite** à **l'exception de la signalisation de certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence.**

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de règlementation, c'est l'existence du dispositif qui est règlementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.** Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants,** qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable.** Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	

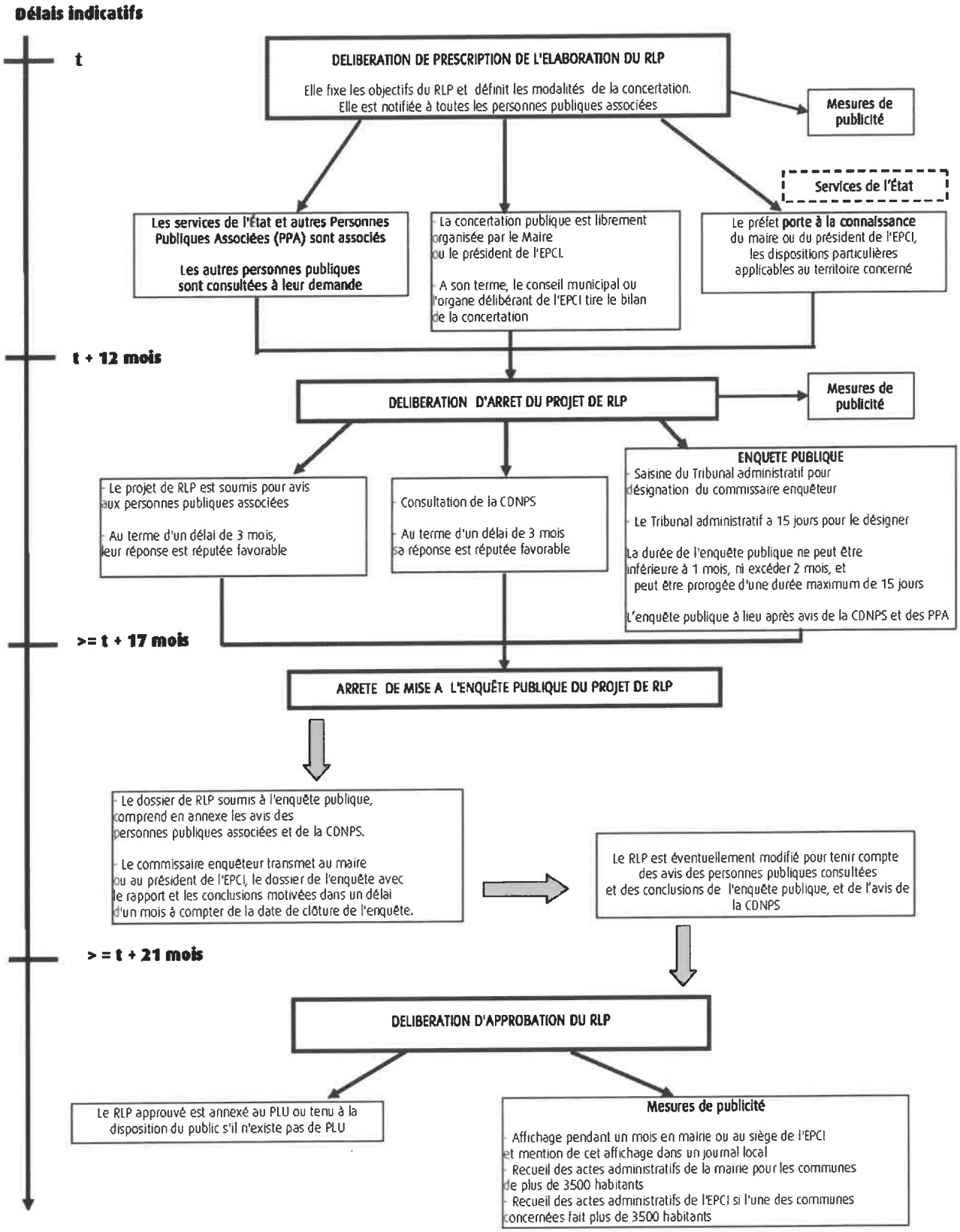

Procédure d'élaboration du RLP (source : légifrance)

2.3. Nouvelles règles de densité

La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.** La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est **l'unité foncière,** celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètres linéaires** (ml)

► ***Sur le domaine privé***

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

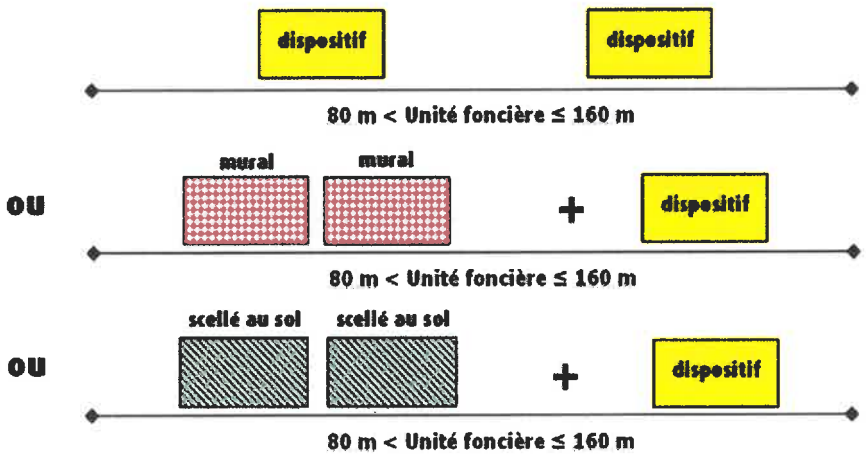

▶ ***Sur le domaine public***

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règle d'interdistance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs

2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (*cf. tableau ci-après*)

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques.** La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

▶ ***Pour les enseignes lumineuses***

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures,** lorsque l'activité signalée a cessé ;
- lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.**

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

▶ *Pour les autres dispositifs*

Dans les **unités urbaines de moins de 800 000 habitants,** les dispositifs lumineux suivants doivent être **éteints entre 1 heure et 6 heures :**

- la publicité
- les préenseignes
- le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Dispositifs muraux			Dispositifs scellés au sol		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)
Agglo < 10 000 hbts (hors unité urbaine > 100 000 hbts)	4 m²	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hbts faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hbts	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²
Agglo > 10 000 hbts	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²

Pour rappel, Lacoste est soumise aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est règlementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du Code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'**adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.**

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- images fixes (défilement d'images fixes) ;
- vidéos.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles que Lacoste.

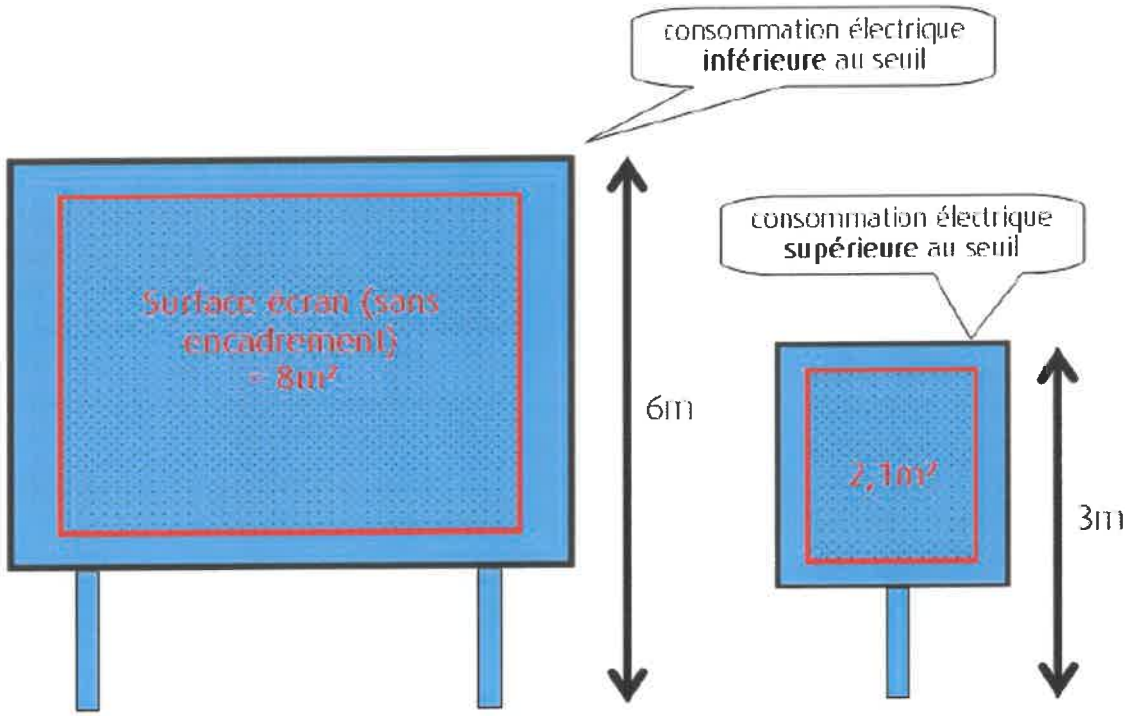

2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches.**

Il existe deux types de bâche :

- **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- **Les bâches publicitaires,** qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles que Lacoste.

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer **une saillie** supérieure à **0,50 m par rapport à l'échafaudage** support. L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux. La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder **50% de la surface totale de la bâche** sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation "dit **"BBC** rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.	Les bâches publicitaires peuvent être installées sur **murs aveugles** ou comportant uniquement des **ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²**. La bâche publicitaire est située **sur le mur** qui la supporte ou sur un **plan parallèle** à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur **une saillie supérieure à 0,50 m**, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.

3. Lacoste au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

3.1. L'agglomération de Lacoste

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, *"en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".*

L'agglomération au sens du Code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.* Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Lacoste sont les suivantes :

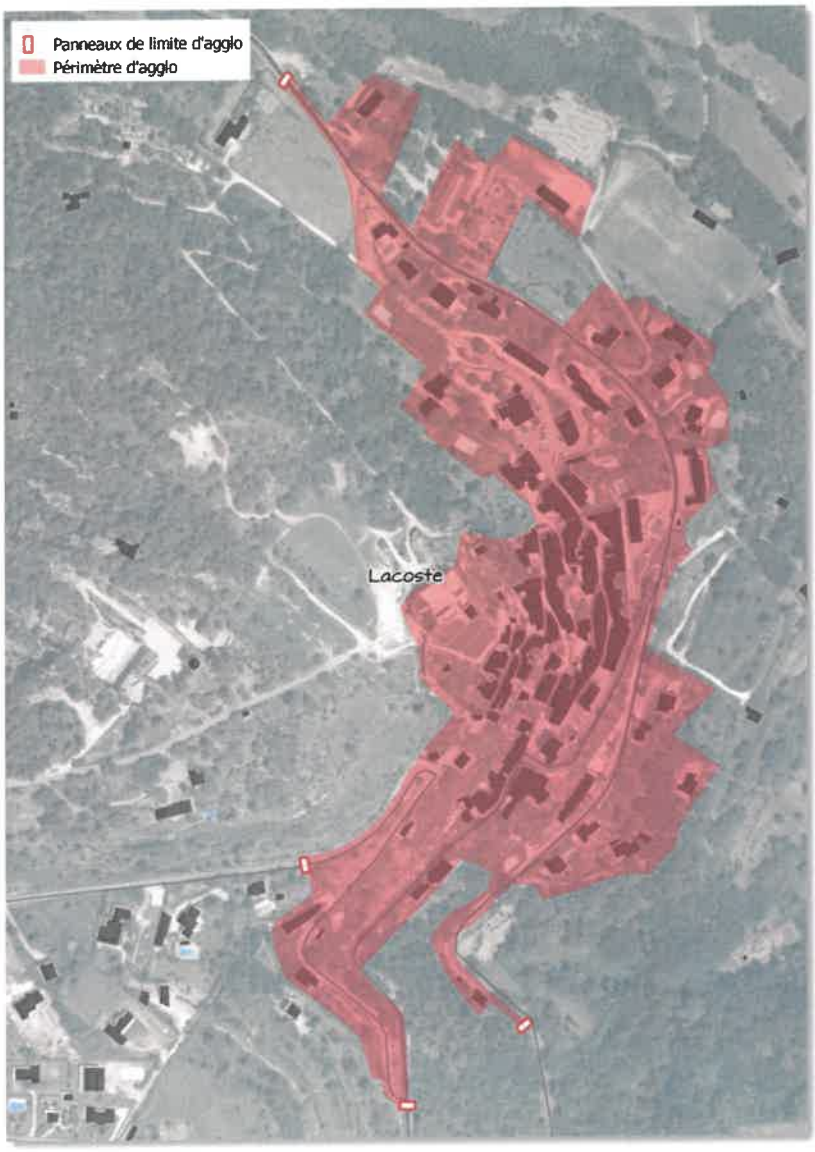

Limites de l'agglomération de Lacoste

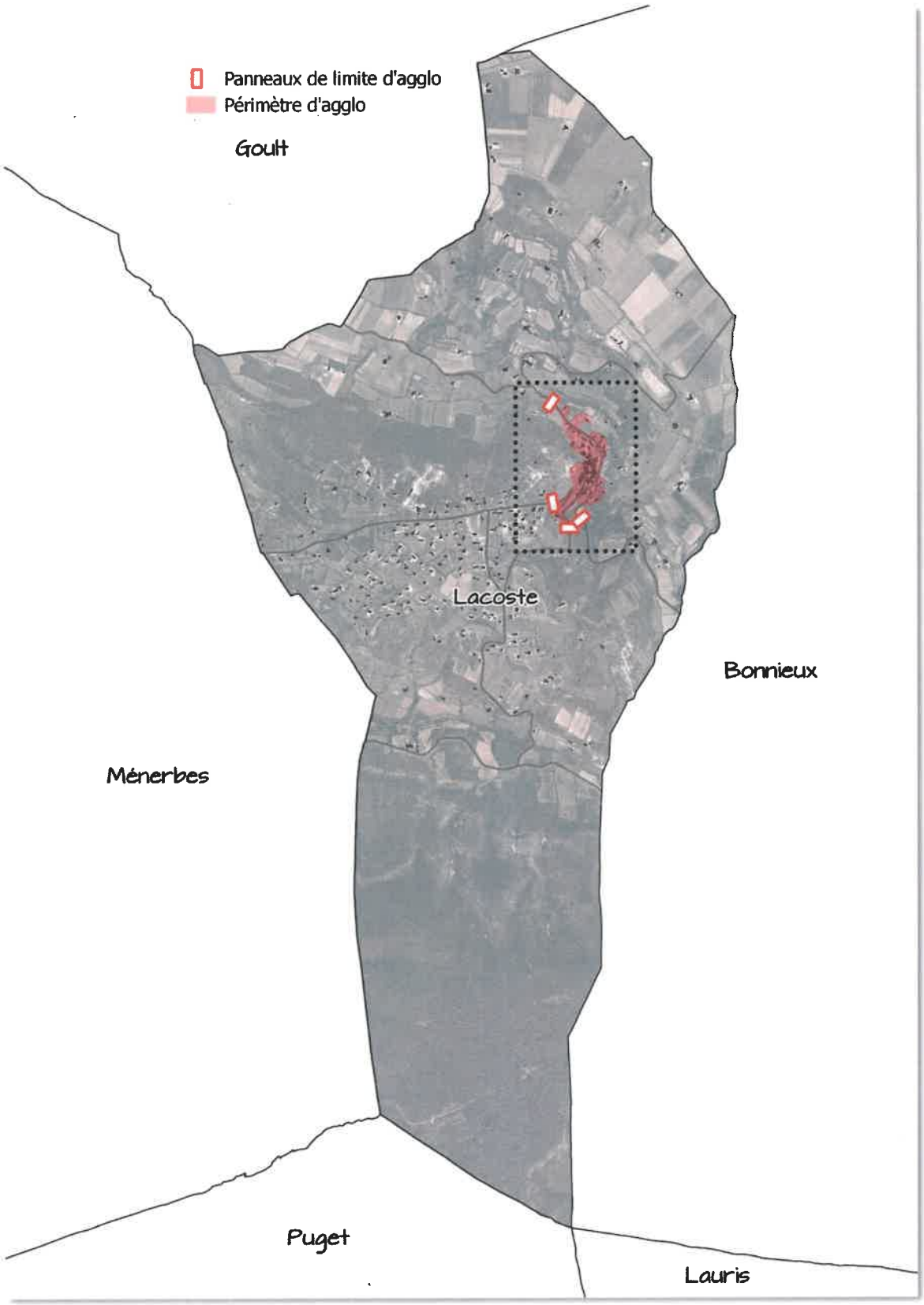

Commune de Lacoste

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par les arrêtés municipaux du 17 juillet 1989, du 25 août 1989 et du 28 juin 1995. L'agglomération de Lacoste englobe ainsi uniquement la partie agglomérée du village, comprenant le centre historique dense et ses premières extensions.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble bien adapté.

► ***En dehors des parties agglomérées :***

- Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cependant, la commune de Lacoste appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération : dans les Parcs Naturels Régionaux, la publicité est également interdite en agglomération.

3.2. Lacoste, une ville au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

▶ *La publicité*

Lacoste fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireuses de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1er du code de l'urbanisme.

▶ *Les autres dispositifs*

- Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Lacoste

Lacoste appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Lubéron «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- la suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- de nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- l'interdiction de toute publicité ;
- l'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

► *Les principales règles de la Charte du PNRL*

La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
		Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m²	0,50 m	2 m	2 m²	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m²	Surface par façade > à 50 m²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m²	0,15 m	1 m²	1 par établissement	5 m	1 m²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m²	0,20 m	1 m²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m²	0,15 m	2 m²	1 par établissement	5 m	1 m²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

**Sauf croix verte des pharmacies*

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois				Plus de trois mois		
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir			Opération commerciale exceptionnelle			
	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m²	1 sur mur par UF	1 m² à plat	1 sur mur par UF	2 m² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

- **Format Préenseigne : 1x0,60m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).

3.3. Lacoste, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementales et paysagères

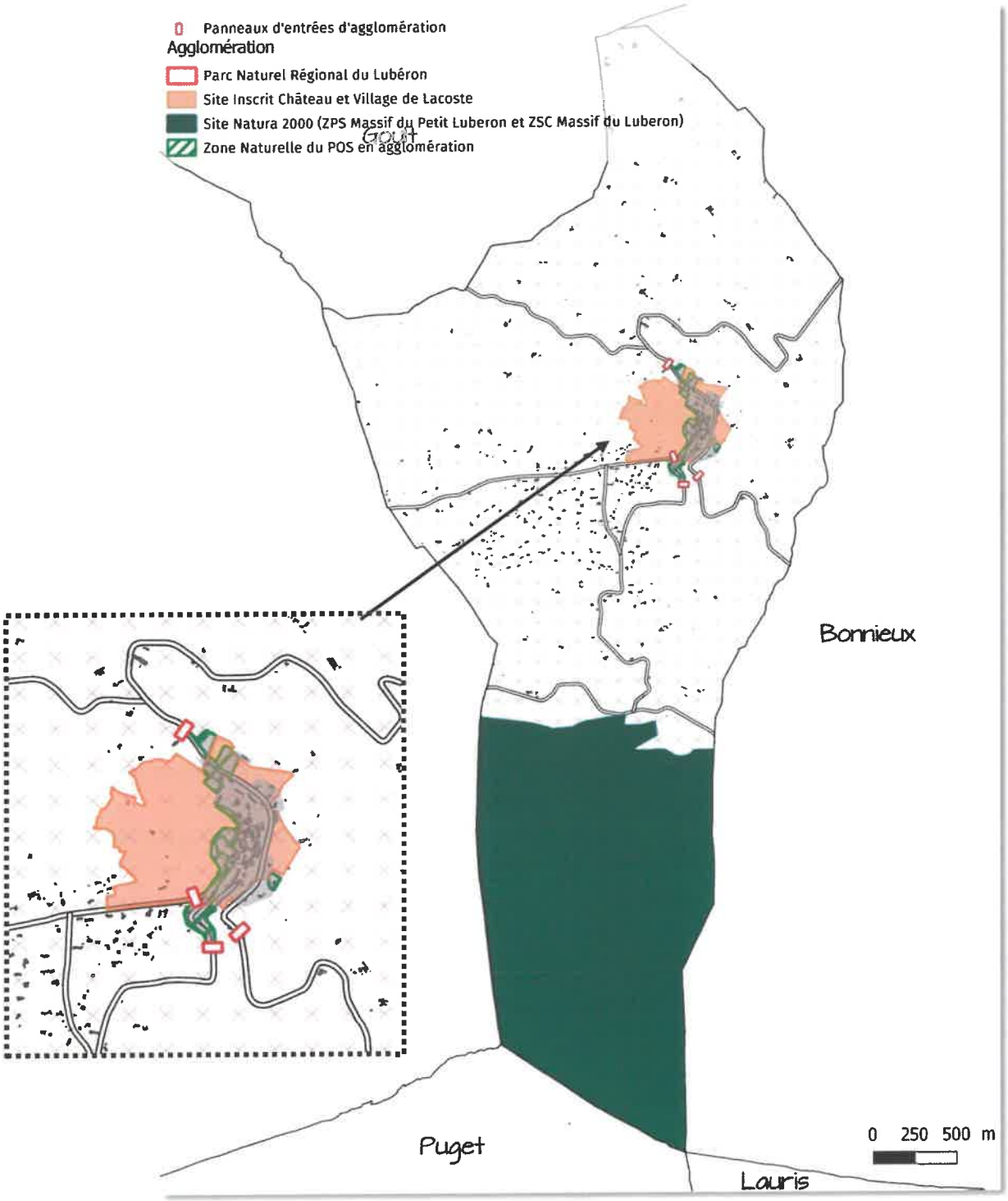

Les secteurs sensibles de Lacoste possédant une règlementation spécifique

Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une règlementation spécifique sur le territoire de Lacoste sont les suivants :

- Le Parc Naturel Régional du Lubéron : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- Le Site Inscrit « Ensemble formé par le Château et le village de Lacoste » : interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.

B. Les sensibilités liées au patrimoine

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent une réglementation plus restrictive :

- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :

- Les **immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4) ;**
- Sur les **immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4).**

Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- Les **abords des monuments historiques situés en agglomération** (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). **(L581-8)** ;
- **À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8)** ;
- Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération** (anciennement ZPPAUP et AVAP). **(L581-8).**

- Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).

- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation**, après accord (R.581-16) :

- De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé ;
- Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

La commune de Lacoste compte 1 élément du patrimoine remarquable protégé sur son territoire : Le Château de Lacoste (Monument historique inscrit).

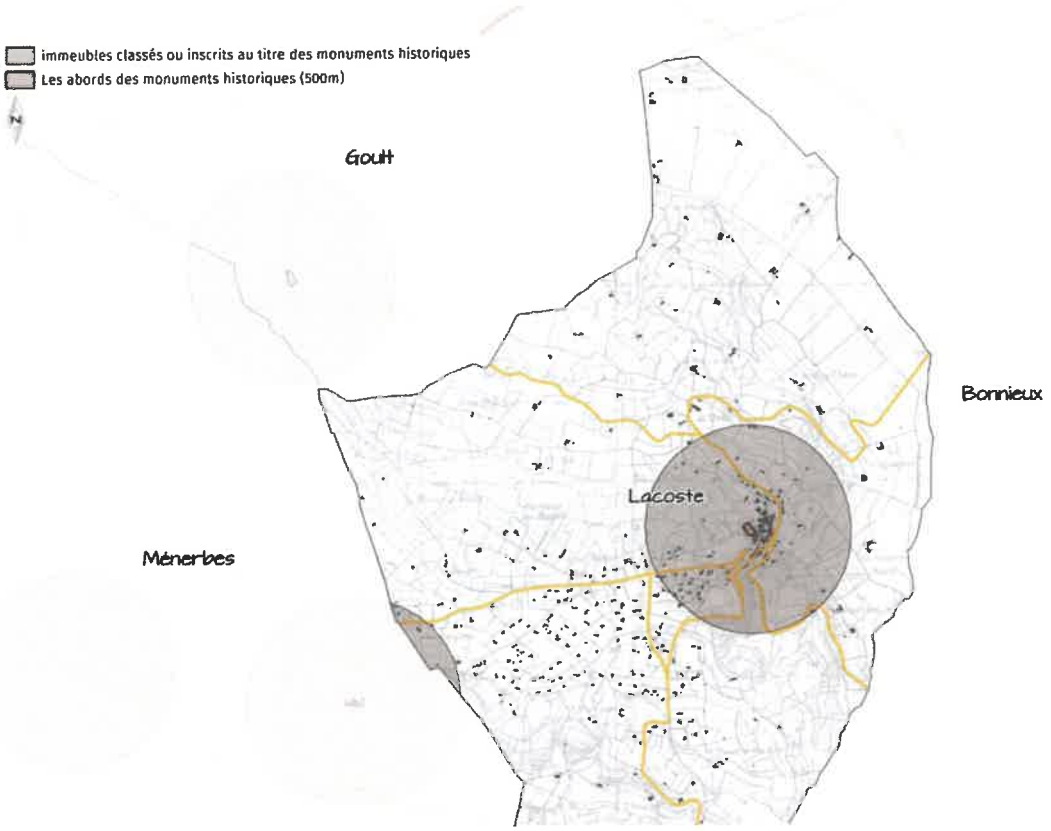

Patrimoine protégé sur Lacoste

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

3.4. Le Schéma Routier Départemental

Le domaine public départemental est géré directement par le conseil départemental, généralement au travers d'un Schéma routier départemental. Celui-ci peut comporter des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Départemental.

3.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation (RGC) passe de 4 m^2 à 8m^2 *(art. R581-26).*
- Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'une route express *(art.R581-31, alinéa 2).*
- Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une déviation ou une voie publique située hors agglomération *(art.R581-31, alinéa 2).*

Le territoire de Lacoste ne comprend aucune voie à grande circulation, ni d'autoroute, de bretelle, de voie express ou de déviation.

4. Le règlement local de publicité de 1999

4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Lacoste dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 1999, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définit précisément **une zone de publicité restreinte (ZPR) recouvrant l'ensemble de l'agglomération, les sites inscrits ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits.** Dans cette ZPR s'applique une réglementation spécifique. Le règlement national de publicité s'applique également dans cette zone dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le règlement local.

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.

Le zonage du RLP de 1999 était dans l'ensemble bien conçu : simple et concis avec une zone reprenant le périmètre de l'agglomération. **Cependant, l'intégration des abords des monuments historiques dans le zonage ne semble pas nécessaire étant donné que la publicité y est fondamentalement interdite.**

Un zonage calqué sur le périmètre de l'agglomération présente l'avantage d'être évolutif en fonction de l'évolution des limites de l'agglomération et donc de l'urbanisation. Au regard de la faible évolution du village de Lacoste, ce règlement reste aujourd'hui encore adapté à l'urbanisation.

D'une manière générale, la commune de Lacoste s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Le zonage du RLP de Lacoste découle de cette organisation conseillée par la Charte Signalétique du PNRL, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités. Cette organisation, relativement complexe avec de nombreuses zones (6 zones différentes), avait été simplifiée dans le RLP en vigueur en réduisant à une seule zone.

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'**adapter cette zone à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon** approuvé en 2014.

Zonage du RLP de Lacoste

▼ ***Tableau de synthèse du RLP en vigueur***

Lacoste															
ZPR		PUBLICITE					ENSEIGNES						MOBILIER URBAIN		Affichage libre et associatif
		scellée au sol	murale	pré-enseignes		Pré-enseignes dérogatoires	dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture	scellée au sol		scellé au sol	abris bus	
				D. public	*D. privé*						*règle générale*	*mâts scellés au sol*			
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	interdit		uniquement Sil pour activités de proximité, touristique, dérogatoire				-1/10e façade, - max 2 m², - 1 /face	- 0,50 m² - nombre ne peut excéder le nbre d'activités dans le bâtiment	Interdit	interdit		interdit		min 2 m²

4.2. Analyse des règles du RLP de Lacoste au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité de Lacoste est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur de Lacoste est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

Un point est à rappeler :

- la microsignalétique implantée en agglomération sur des dispositifs prévus à cet effet (jalonnement) n'est pas considérée comme une préenseigne mais comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.** Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction. La SIL est également règlementée par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Lubéron. Les SIL ne seront donc plus réglementés dans le RLP révisé.

▶ *Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :*

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commue de Lacoste suit cette interdiction.

▶ *Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)*

Le RLP en vigueur de Lacoste est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- Le **nombre d'enseignes est encadré mais** ne prend pas la même référence :
  - Le **RLP** autorise 1 enseigne **par façade ;**
  - Le **PNR** n'autorise qu'une enseigne **par établissement.**
- La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m² dans le RLP contre 0,36m² dans la Charte.

De plus, **le RLP devra intégrer les nouvelles règles nationales** au niveau des surfaces des enseignes murales qu'il est nécessaire d'aligner sur celles du PNR (15% ou 25% de la façade). Elles suivent un ratio différent selon la surface de la façade commerciale (supérieure ou inférieure à 50 m²).

Lacoste					
ZPR		ENSEIGNES			
		dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH		-1/10e façade, - max 2 m², - 1 /face	- 0,50 m² - nombre ne peut excéder le nbre d'activités dans le bâtiment	Interdit

RLP communal en vigueur

Zones		dispositions communes	murale		en drapeau	
			façade <50m²	*façade >50m²*	*nbre*	*LxH*
Zone 1	*Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3*	interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture	25% façade, 2m² max, hauteur max 0,45	15% façade, 4 m², hauteur 0,60 m	1/ étab	0,60x0,60 m
Zone 2	*Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques*		25% façade, 8m², hauteur 0,55m	15% façade, 8 m², hauteur 0,80 m		0,80x0,80 m
Zone 3	***Hors agglomération***		25% façade, 2m², hauteur 0,45m	15% façade, 4 m², hauteur 0,60 m		0,60x0,60 m

Charte signalétique du PNRL en vigueur

▶ *Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes*

Les **règles du RLP en vigueur de Lacoste sont plus restrictives** que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont interdites sur l'ensemble de l'agglomération par le RLP alors que le PNRL les autorise.

Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP :

- Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- Les enseignes pour les commerces situés en étages.

		scellée au sol	
ZPR		*règle générale*	*mâts scellés au sol*
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	interdit	

RLP communal en vigueur

Zones		lambrequin storebanne		scellée au sol (retrait voie publique)			commerces en étage (surface)
		surface max	*hauteur caractères*	*Surface max*	*Nbre*	*Hauteur max*	
Zone 1	*Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3*	0,60m²	0,15 m	1 m²	1/ étab	5 m	1 m²
Zone 2	*Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques*	2 m²	0,20 m	1 m²		Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3	***Hors agglomération***	2 m²	0,15 m	2 m²		5 m	1 m²

Charte signalétique du PNRL en vigueur

▶ ***Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif***

Le RLP en vigueur de la commune est plus contraignant que la Charte Signalétique du PNRL, étant donné qu'il interdit les publicités sur tout le territoire y compris sur le mobilier urbain.

En ce qui concerne les surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la loi impose une surface **min de 4 m² pour** les communes de moins de 2 000 habitants plus 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants *(R581-2 du CE)* ; soit **4 m² pour la commune de Lacoste comprenant 426 habitants en 2014** *(recensement INSEE)*. Le RLP en vigueur prévoit seulement 2 m² minimum. Cette disposition devra donc être mise à jour ou supprimée.

ZPR		MOBILIER URBAIN		Affichage libre et associatif
		scellé au sol	abris bus	
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	interdit		min 2 m²

RLP communal en vigueur

Zones		communes < 2000 hbts	Communes 2000-10 000 hbts	interdit	toléré
Zone 1	*Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3*	interdit		panneaux muraux, scellés au sol, numériques animés ou lumineux	- mini sucettes, planimètres de **1 m²** communes < 2000, - abris voyageurs, sucette, planimètres **2 m²** communes 2000-10 000 hbts
Zone 2	*Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques*	- surface 1 m² - hauteur 0,50 à 2m	- surface 2 m² - hauteur 0,50 à 2,60 m		
Zone 3	***Hors agglomération***	interdit			

Charte signalétique du PNRL en vigueur

Dans tous les cas, **la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lacoste devra permettre de répondre aux enjeux suivants** :

- Adapter le zonage :

- Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- Simplification et harmonisation des zones du RLP par rapport aux 3 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune de Lacoste :
  - Centre-ville et agglomération,
  - Hors agglomération.

- Faire évoluer les règles

- Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Lacoste est située en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le département du Vaucluse.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon depuis le 1er janvier 2014 suite à la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt avec celle du Pont Julien ainsi qu'avec les communes de Buoux et Joucas. La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est composée de 25 communes.

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.

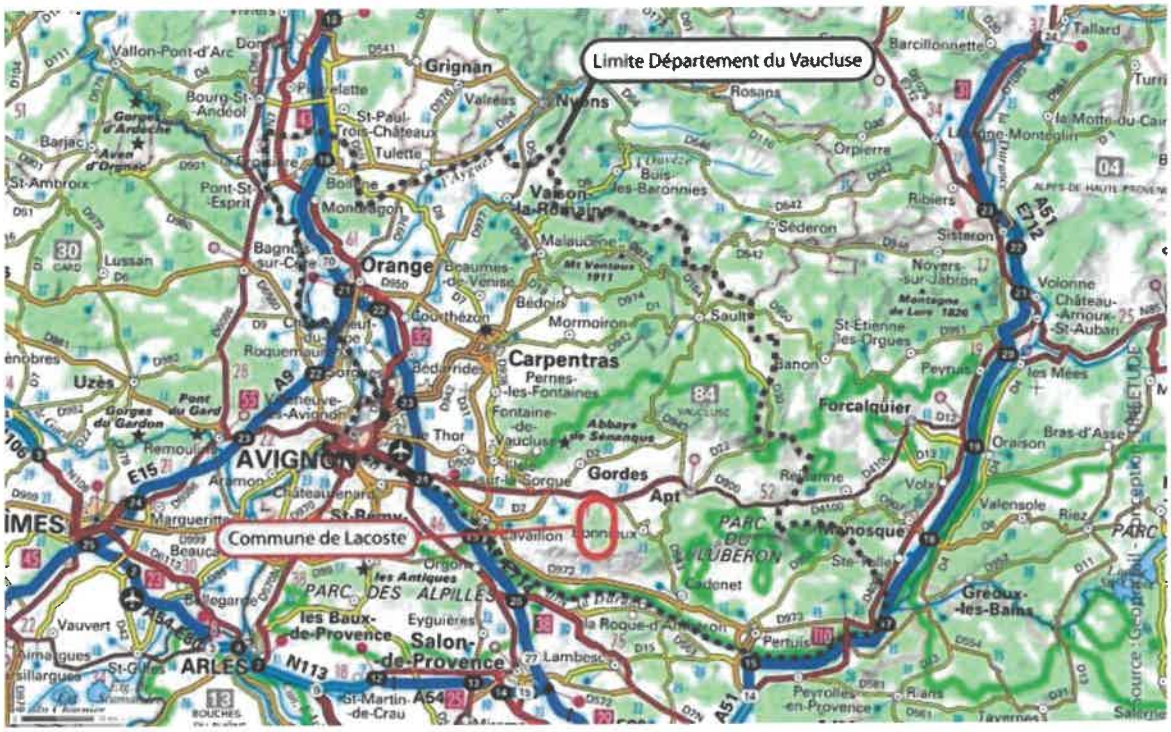

Avec ses 426 habitants (Insee, 2014), Lacoste est une commune rurale à 35 km au Sud Est de la ville d'Avignon, préfecture du département. Situé au pied de la Montagne du Luberon, le territoire de Lacoste s'étend au sein de la plaine du Coulon.

La commune de Lacoste recouvre une surface totale de 1066 ha, à des altitudes comprises entre 153 m dans la vallée du Coulon, quartier du Concourdon et 716 m au niveau de la partie Sud du territoire, comprenant une partie du grand versant du Luberon, au niveau du massif des Cèdres.

La commune de Lacoste bénéficie d'un cadre urbain et paysager remarquable participant à son cadre de vie de qualité qu'il convient de protéger.

1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par 3 routes départementales locales : RD106, RD108, RD109, qui desservent le centre-village de Lacoste.

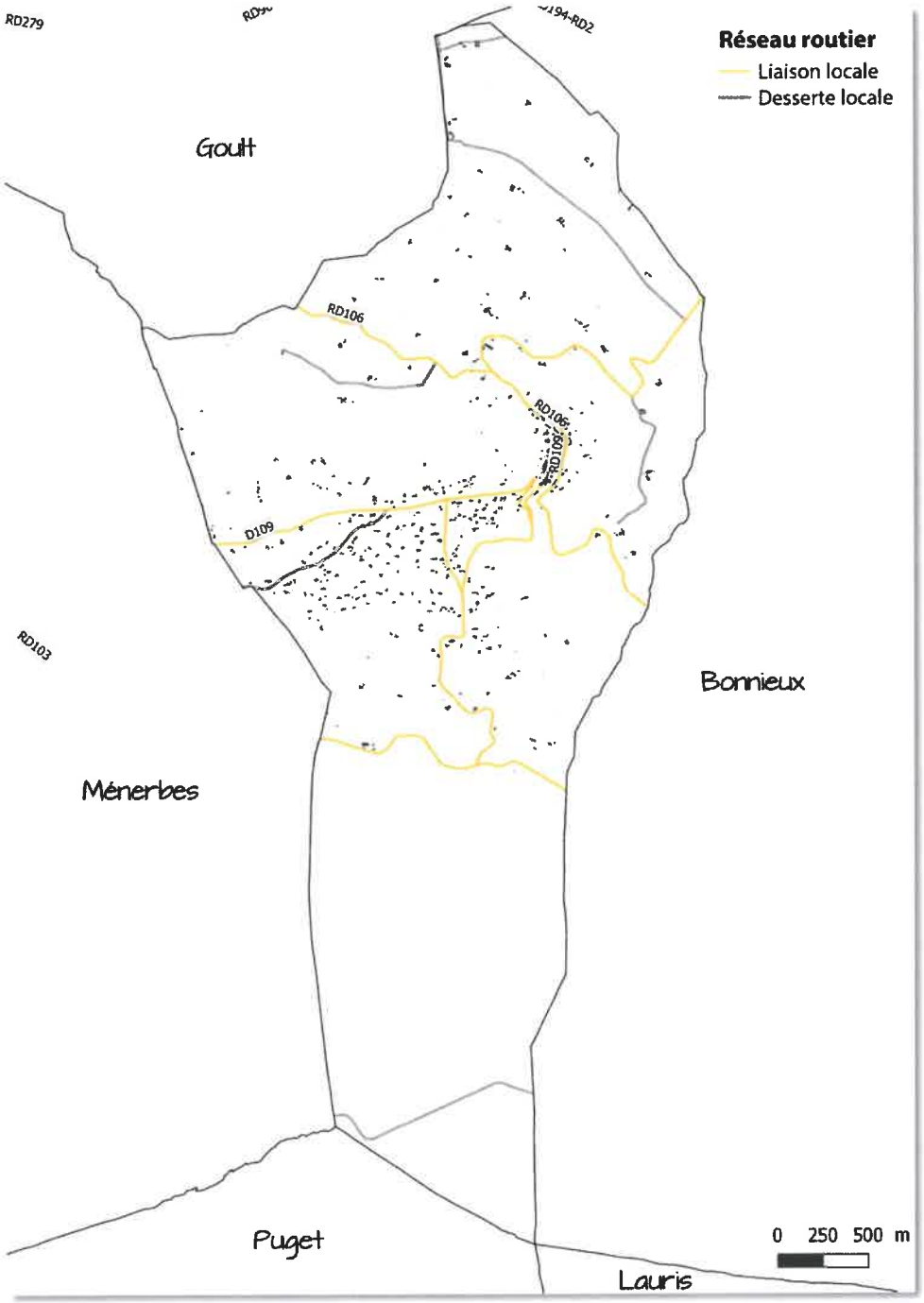

Axes de desserte principaux de Lacoste

Ce sont des petites routes faisant partie du réseau de désenclavement dans la nomenclature du Conseil Départemental, c'est-à-dire le dernier niveau dans la hiérarchie. Elles assurent essentiellement une desserte locale : la RD106 relie Goult à Lacoste, la RD108 Lacoste à Roussillon et la RD109 relie Bonnieux à Ménerbes.

La Route Départementale 3 (RD3) est un axe secondaire non commerçant qui traverse le sud de la commune d'est en ouest. Elle relie Robion à Apt. Le cœur villageois est longé à l'est par la RD109 qui présente quelques activités en marge de la route

La commune étant traversée essentiellement par des petites routes départementales de desserte locale, la pression des afficheurs est relativement faible.

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Lacoste

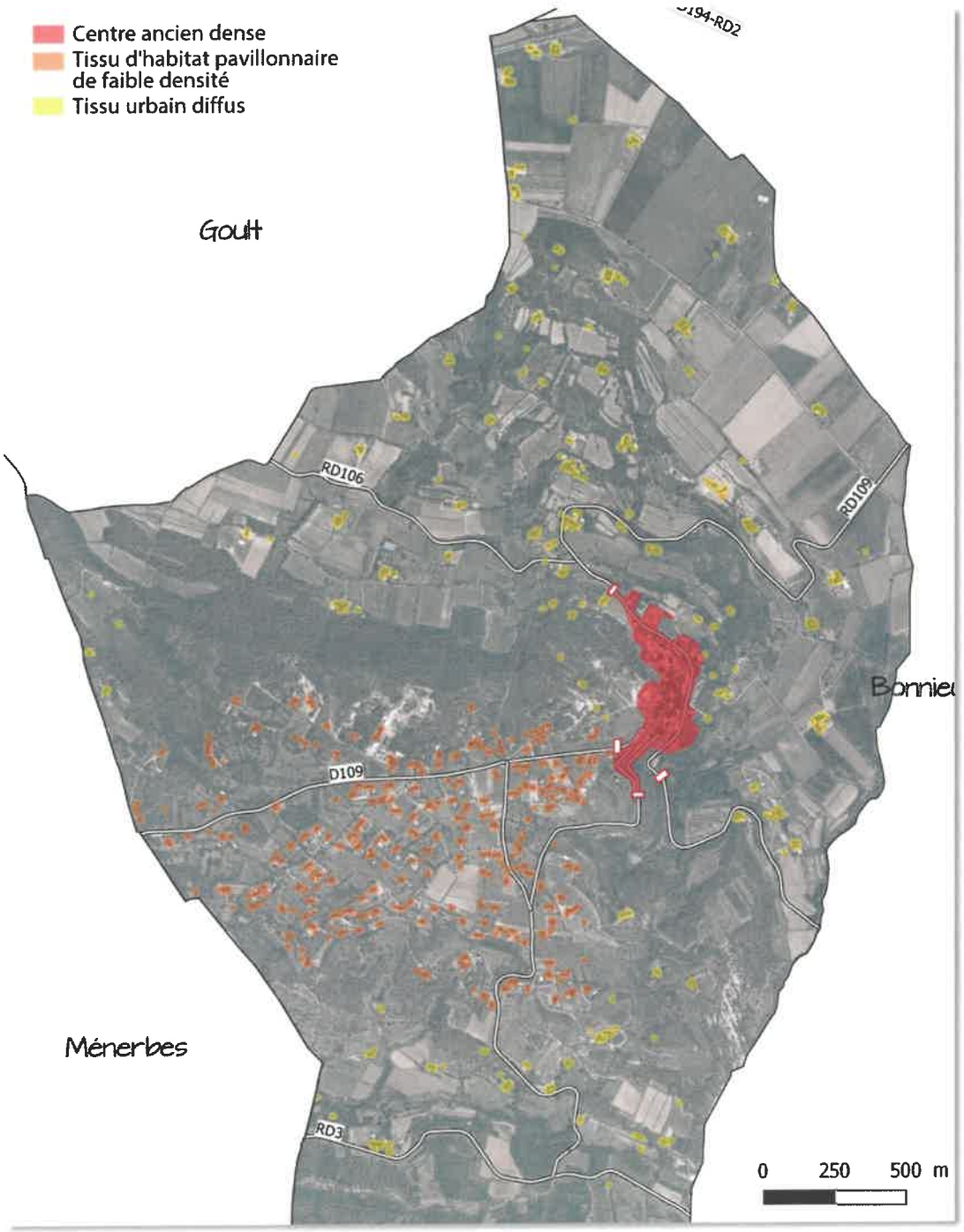

Le territoire de la commune peut être décomposé en 3 secteurs :

- ***Le centre ancien***

Le centre ancien est le secteur dense de la commune. Ce secteur est à protéger pour son attrait touristique et patrimonial. Le centre ancien abrite un nombre limité de commerces, dont certains ont fermé (boulangerie) et d'autres vivent principalement en saison touristique : épicerie-dépôt de pain-presse, bars-tabacs, Hôtels-Restaurants, snack, Gîtes, Chambres d'Hôtes, garage, produits du terroir, agences immobilières... Quelques galeries d'art et artisans sont également présents.

Il est concerné uniquement par la question des enseignes et de la microsignalétique communale. Celle-ci est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la règlementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

Ce secteur est très bien préservé.

- ***Le tissu pavillonnaire* de faible densité**
- ***Le tissu urbain diffus***

Ces deux secteurs d'habitat diffus sont étendus autour des routes départementales qui desservent le territoire communal. Ce sont des axes verts peu commerçants, qui abritent quelques activités en nombre limité. Il s'agit principalement d'activités d'hébergement touristique (Maisons d'Hôtes, Hôtels-restaurants, gîtes), de restaurants et des domaines viticoles.

Lacoste compte également quelques équipements dont les enseignes sont aussi encadrées par le RLP :

- Bureau de Poste (place de l'Eglise)
- Ecole maternelle et école primaire (Place du Tilleul)
- Salle polyvalente (Route du Temple)
- Bibliothèque (Place de l'Eglise)
- Equipements sportifs (Chemin de Gueyrus)
- Office du tourisme (Place de l'Eglise)

2.2. Les fonctionnalités paysagères

Le village perché de Lacoste présente une silhouette harmonieuse dominée par le Château. Elle possède un riche patrimoine urbain et paysager qu'il convient de préserver.

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- **les points d'appels paysagers** : la silhouette villageoise surmontée du Château.
- **les cônes de vue remarquables** : perspectives, ouvertures visuelles et point de vue. Les cônes de vue remarquables offrent des vues remarquables sur le village perché de Lacoste, sur celui de Bonnieux, sur le Massif du Luberon au sud, la plaine agricole et le Mont Ventoux. Ces cônes de vue remarquables sont omniprésents sur la commune.

Vue sur la silhouette villageoise de Lacoste, Crédit: Andrew Lawson. (Flickr)

Vue sur le Mont Ventoux depuis le village (Urbanisme et Paysages)

- **un patrimoine historique et architectural** : l'ensemble du patrimoine du village est protégé grâce à la présence d'un site inscrit englobant l'ensemble formé par le château et le village de Lacoste.

Source : Urbanisme et Paysages

Source : Urbanisme et Paysages

Source : magyardiplo.hu

Ce site abrite notamment le Château, les remparts du XIV° siècle, le Portail de la Garde (XIV-XVème siècle), le Portail des Chèvres (XIV-XVème siècle), le Beffroi (1550), l'Eglise Saint-Trophime (XII-XIIIème siècle), des lavoirs, le Temple (XIX° siècle), des rues et places médiévales remarquables (Place de l'Eglise, Place de l'ancien Temple, rue Basse, sur Saint-Trophime, Rue du Four), Le Café de France...

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de règlementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié du village de Lacoste. Cette règlementation doit :

- Règlementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes (RD3, RD106, RD108, RD109, RD109bis) ;
- Préserver les vues sur le grand paysage (Luberon, Mont Ventoux et Plaine agricole), la silhouette villageoise et le Château comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en règlementant les dispositifs à proximité.

Enjeux

Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites et les paysages remarquables.

3. Le développement urbain de la commune

3.1. Les perspectives de développement à l'échelle du SCoT du Pays d'Apt Lubéron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Commune du Pays d'Apt Lubéron (CCPAL) été prescrit le 9 juillet 2015.

Il est actuellement en cours de réalisation.

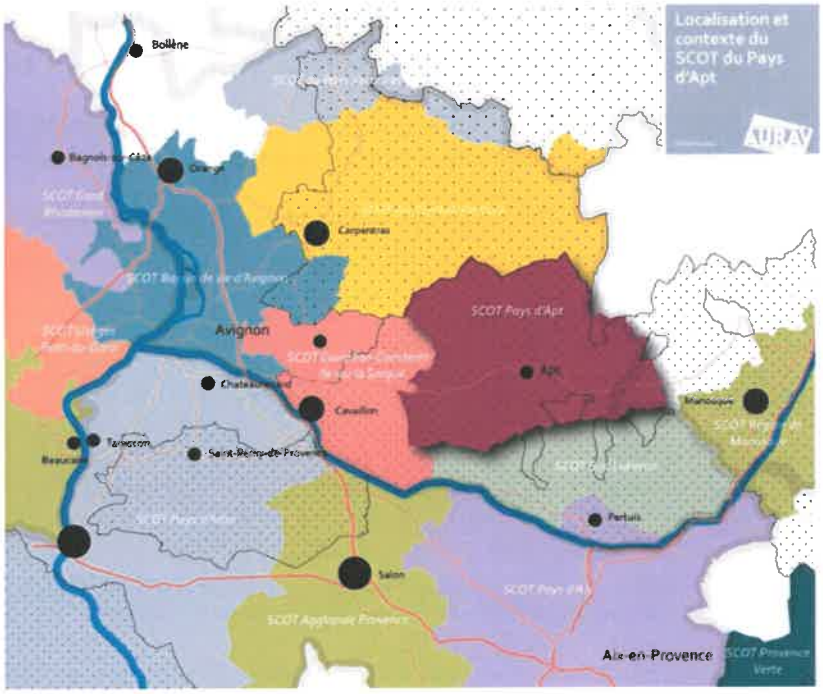

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration sont :

- 1. Prévoir un développement raisonné à l'échelle du SCoT pour les 20 prochaines années qui appréhende de manière globale et cohérente les projets de développement de l'habitat, des activités économiques et des services,
- 2. Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industriels du territoire afin d'inscrire la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans la dynamique régionale Provence Alpes Côte d'Azur,
- 3. Proposer des équipements répartis équitablement en fonction des besoins des bassins de populations présents sur le territoire,
- 4. S'engager pour la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers en fixant des objectifs chiffrés,
- 5. Développer une politique diversifiée et solidaire en matière d'habitat afin de créer des parcours résidentiels qui répondent à la fois aux besoins des populations résidentes et futures,
- 6. Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, et maitrisant les consommations énergétiques,
- 7. Conforter l'offre des services des principaux pôles urbanisés en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacement adaptée,
- 8. Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité diversifiée à travers la remise en bon état de continuité écologique (Trame verte et bleue),

- 9. Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine bâti spécifique.

3.2. Les perspectives d'évolution communale

► *Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)*

La commune est actuellement régie par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 mai 1982. Elle s'est engagée dans la révision de son POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les POS ne définissaient pas d'orientations spécifiques comme le PLU.

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le projet du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) comprendraient des orientations qui concordent avec le RLP :

- Orientation n°1 : **Préserver et valoriser le patrimoine historique, urbain, architectural et paysager de la commune**
  - *Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du village.*
  - *Préserver les éléments patrimoniaux et paysagers remarquables du territoire.*
  - *Préserver les cônes de vue mettant en valeur le village et le paysage naturel et agricole.*
  - *Préserver et valoriser les anciennes carrières de la commune.*

- Orientation n°2 : **Améliorer la qualité et le rôle des entrées de la commune**
  - *Aménager qualitativement les entrées de la commune*

- Orientation n°3 : **Permettre l'installation de nouvelles activités économiques**
  - *Permettre la mixité entre habitat et activités économiques dans les zones urbanisées, tout en limitant les nuisances pour les habitants.*
  - *Diversifier* l'offre en hébergement touristique

Le règlement local de publicité, élaboré conjointement avec le PLU de la commune devra prendre en compte les grandes orientations du PADD, notamment en ce qui concerne les entrées de ville, la préservation des vues et le cadre de vie, ainsi que les futurs secteurs de développement envisagés.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La microsignalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la règlementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Les publicités

Le territoire de Lacoste ne présente pas de publicité sur son territoire ; celles-ci étant interdites sur le RLP en vigueur.

2. Les préenseignes

2.1. En agglomération

De nombreuses préenseignes regroupées sous forme de microsignalétique sont observées dans le centre ancien. Il s'agissait des seules préenseignes autorisées en ZPR par le RLP. Toutefois, ces dispositifs ne sont plus règlementés par le RLP et relèvent désormais de la signalisation d'information locale (SIL).

2.2. Hors agglomération

Les seules préenseignes visibles hors agglomération sont des préenseignes dérogatoires. Leur charte graphique est conforme au PNR et similaire à celles présentes en agglomération.

Le RLP en vigueur, qui interdit les préenseignes (hors les préenseignes dérogatoires hors agglomération), est globalement bien respecté sur le territoire.

Préenseigne de gîtes et restaurants le long de la RD108 conformes à la charte du PNRL de 1997 mais interdite depuis le 13 juillet 2015

Les préenseignes présentes respectent la charte du PNR, arborant un code graphique commun et sont bien intégrées au paysage. Deux formats différents de barrettes sont observés.

La majorité de ces préenseignes sont liées aux activités d'hébergement touristique, restaurant et aux domaines viticoles.

Cependant, la nouvelle règlementation à changé la définition des préenseignes dérogatoires et dorénavant, les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacements telles que les activités d'hébergement et de restauration ne sont plus considérées comme dérogatoires. Celles-ci doivent être supprimées depuis le 13 juillet 2015.

De multiples anciennes préenseignes dérogatoires sont encore visibles sur le territoire malgré leur illégalité.

Ces préenseignes pourront être remplacées par une SIL.

Toutes les préenseignes dérogatoires relatives à la vente de produits du terroir (domaines viticoles), aux activités culturelles et aux monuments historiques peuvent être conservées.

Préenseigne de Gîte le long de la RD109 conforme à la charte du PNRL de 1997 mais interdite depuis le 13 juillet 2015

3. Les enseignes

3.1. Les enseignes du centre ancien

Les enseignes sont principalement visibles dans le centre ancien.

Dans le centre ancien, les enseignes sont dans l'ensemble soignées et bien intégrées aux façades commerciales, dans le respect du RLP en vigueur.

Les enseignes de type peintes, en lettres découpées, ou les enseignes en drapeau en fer forgé sont particulièrement bien intégrées et participent à l'embellissement du centre ancien. Celles-ci doivent être recommandées dans la zone du centre ancien dans le cadre du RLP.

De plus, les couleurs brunes, ocre et écrues dans les tons naturels de la pierre sont également bien intégrées.

Une ancienne enseigne de boulangerie peinte mériterait d'être préservée malgré que le commerce ait fermé, pour des raisons patrimoniales. Le code de l'environnement impose la suppression des enseignes après la cessation de l'activité mais le RLP peut permettre de les conserver pour des raisons esthétiques et/ou patrimoniales.

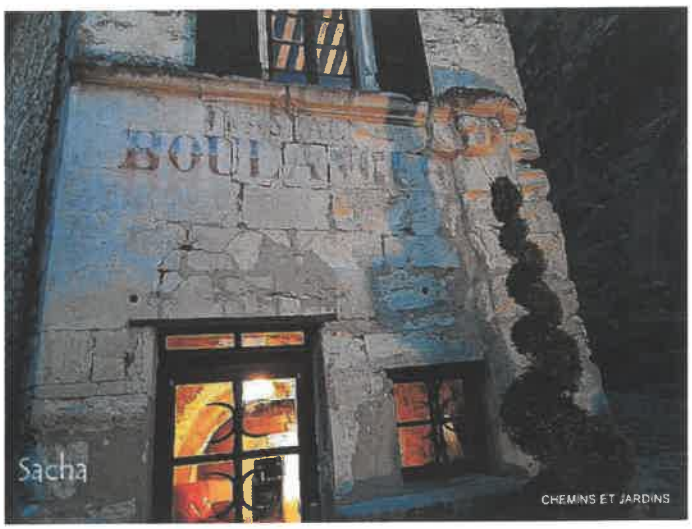

Source : provenceouletempsdessecrets.blogspot.com

Source : Jim Nilsen, pinterest.com

Les enseignes des équipements publics tels que la Mairie ou l'Ecole sont soignées et discrètes, gravées dans la pierre.

Toutefois les enseignes situées en dehors du village sur la Route de Bonnieux par exemple, font l'objet d'un soin moins qualitatif.

Enseignes d'un snack Route de Bonnieux

Une seule infraction est constatée en agglomération, avec la présence d'une enseigne sur clôture non aveugle. Cette enseigne est à la fois incompatible avec le RLP mais également avec la charte signalétique qui les interdit dans toutes les zones.

Enseignes sur clôture non aveugle Route de Bonnieux

3.2. Les enseignes hors agglomération le long des Routes

Un nombre très limité d'enseignes est visible depuis les routes départementales de desserte du territoire communal. Leur impact paysager est très faible. Celles-ci sont compatibles avec la règlementation nationale.

Toutefois, un domaine viticole n'est pas compatible avec la charte car il compte trois enseignes scellées au sol pour une même activité.

3 enseignes scellées au sol de Domaine viticole le long de la RD106

Conclusion

- Lacoste n'est que très peu impactée par les enseignes, préenseignes et publicité.
- La règlementation nationale, le RLP et la charte signalétique sont globalement bien respectées, hormis quelques infractions constatées en nombre limité :
  - Anciennes préenseignes dérogatoires illégales depuis le 13 juillet 2015
  - Une enseigne sur clôture non aveugle en ZPR, non compatible avec le RLP et la charte
  - Un affichage municipal et associatif qui doit être d'au minimum de 4 m◊ sur le territoire communal et non 2 m◊ comme réglementé dans le RLP
- Le RLP de Lacoste devra ainsi être mis à jour en fonction des évolutions législatives d'une part (application de la loi Grenelle) et de la nouvelle charte Signalétique du PNRL.
- La faible évolution du territoire communal n'impose pas une évolution systématique du zonage.
- Dans l'ensemble Lacoste est très bien préservée des publicités, enseignes et préenseignes. La commune doit poursuivre ces efforts afin de maintenir son cadre de vie de qualité.

Partie II :

Orientations & Objectifs

1. Les objectifs

Lors du diagnostic établi en première partie du présent rapport de présentation, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est apparue nécessaire, notamment en raison de l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Lacoste s'est fixé des orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

2.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

- Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire
  - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
  - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
  - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et microsignalétique)
  - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme
  - Prendre en les projets de développement du territoire

2.2. Les orientations relatives aux enseignes

- Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- Contenir les enseignes dans les secteurs de commerces
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
  - Encadrer les enseignes temporaires
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales
- Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
  - Veillez à la qualité des matériaux
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie

Partie III :

L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a calqué son zonage sur celui défini par le PNRL.

1. Choix et explication du zonage retenus

Ce dernier délimite 2 types de zones correspondant aux 2 typologies urbaines de la petite commune rurale de Lacoste :

- Le centre ancien et son agglomération,
- Le reste du territoire hors agglomération.

La commune a créé un zonage simple compatible avec celui défini par le PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités. Ainsi, la zone 2 de la Charte Signalétique du PNRL (pénétrantes, boulevard de ceinture et secteurs spécifiques) a été supprimée étant donné que ces entités urbaines n'existent pas sur le territoire communal.

Le périmètre de la zone de l'ancien RLP a été conservé : la ZPR 1 correspondant aux secteurs situés en agglomération s'est transformée en zone1, c'est-à-dire, le village de Lacoste.

Le seul changement induit par le nouveau zonage concerne la création de la zone 3 relative au reste du territoire, à préserver au vu de son environnement naturel et agricole de qualité.

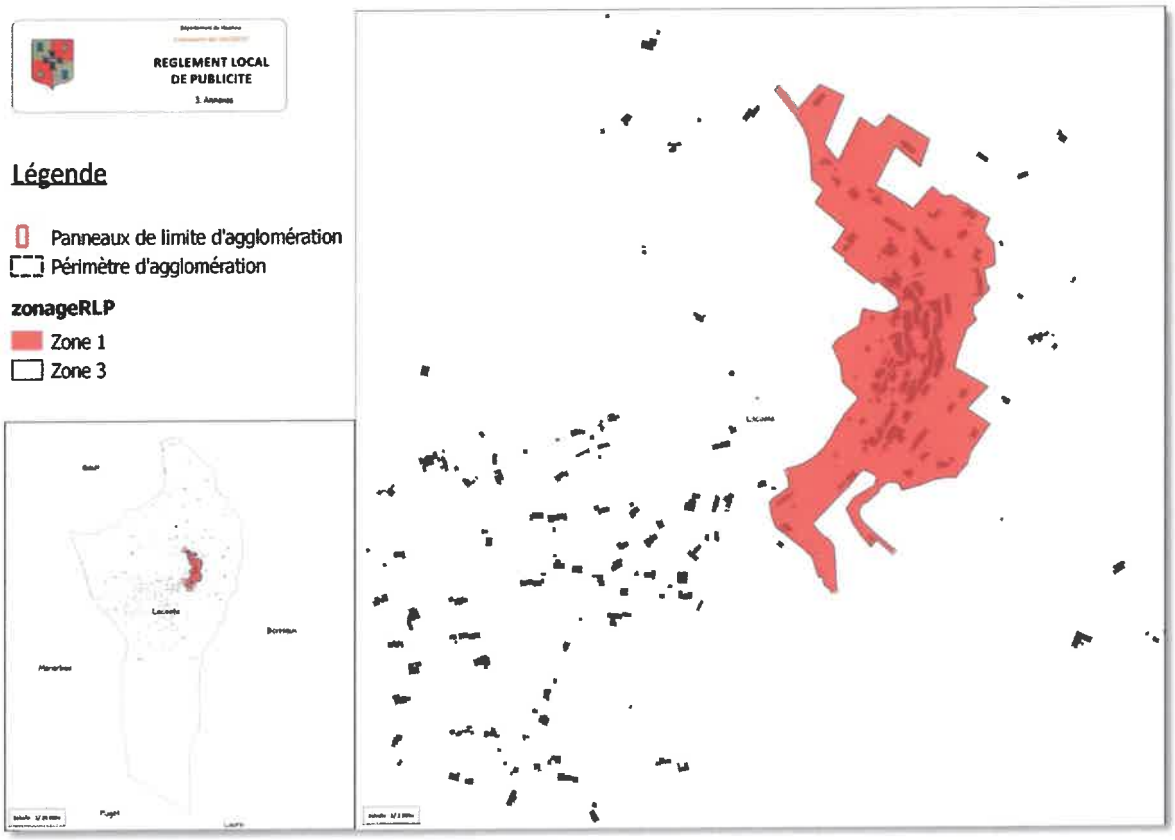

Zonage du projet de RLP

La commune a également fait le choix de préserver les **cônes de vues** remarquables de son territoire ainsi que les **abords des monuments historiques** en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus strict. Ces derniers sont donc identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions règlementaires ».

Les cônes de vue ont été délimités en se basant sur l'étude paysagère du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration et sur les cônes de vue à préserver identifiés dans le projet du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU de la commune.

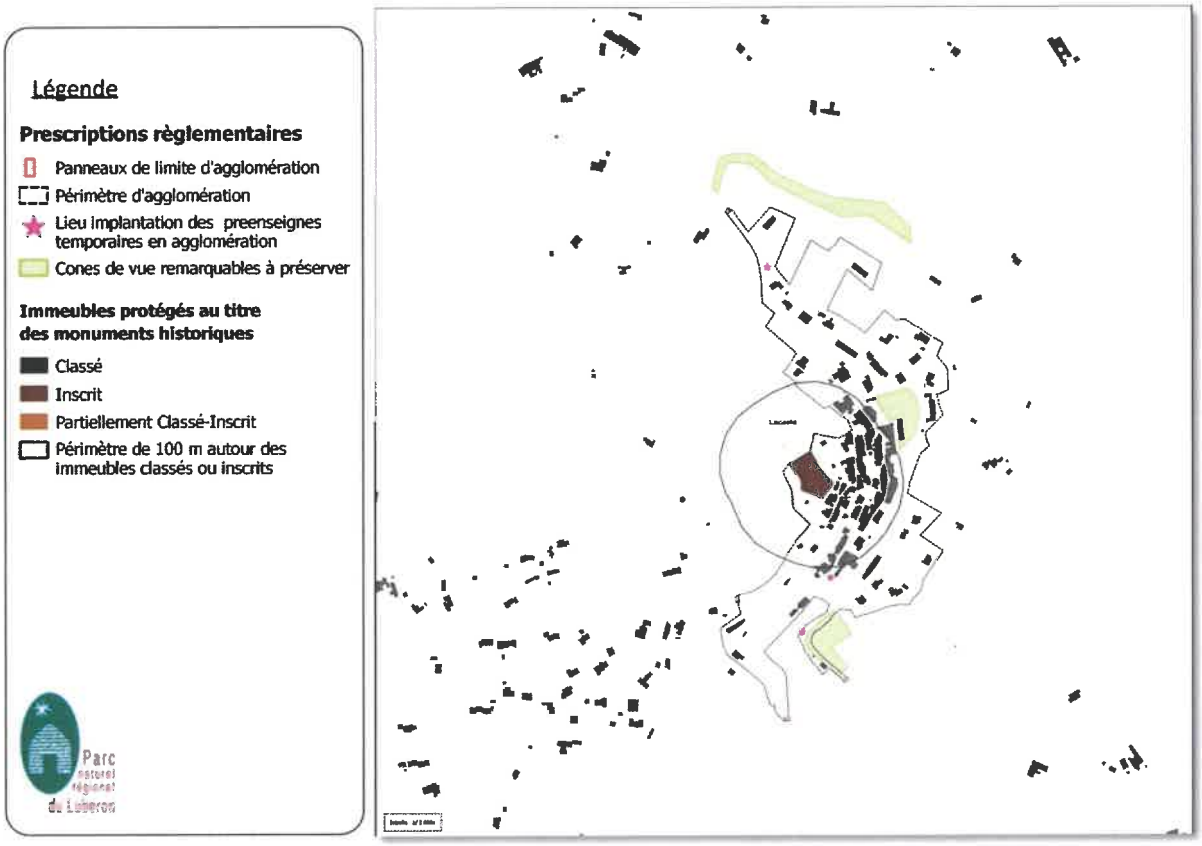

Annexe du RLP, Document graphique, Prescriptions règlementaires

2. Explication des choix règlementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet règlementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire y compris sur le mobilier urbain. Considérant les dispositifs publicitaires fortement impactant sur la qualité du cadre de vie et sur le paysage, la commune a voulu aller plus loin que la Charte Signalétique du PNRL qui autorise la publicité apposée sur du petit mobilier urbain de 1 m^2 pour les petites communes de moins de 2000 habitants.

2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction du PNRL d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

- *Les préenseignes temporaires en agglomération*

Seule disposition plus souple que la Charte Signalétique du PNRL mais tolérée par ce dernier car très encadré, les préenseignes temporaires sont autorisées en agglomération. En effet, dans un souci de soutenir la vie du village et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles ou touristiques. Ces préenseignes ne pourront cependant être implantées que sur trois secteurs précis du village : à l'entrée Nord du village, sur la RD106 au niveau du parking paysager, à l'entrée Sud-Est du village sur la route de Bonnieux (RD109) au niveau du lavoir et au Sud-Ouest du village, sur la RD106 à proximité du Temple. De plus, les règles de dimensionnement réduites mises en place par le PNRL sont conservées.

- *Les préenseignes dérogatoires hors agglomération*

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas-là, par la commune.

2.3. Les enseignes

- *Les enseignes murales*

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des **enseignes murales parallèles**. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant en matière de ratio pour les petits établissements et en matière de hauteur d'enseigne pour les grands établissements, afin de préserver davantage le cadre urbain de vie de qualité de la commune. De plus, les activités à l'étage situées en agglomération ne pourront utiliser qu'une enseigne perpendiculaire au mur (en drapeau), afin de faciliter l'intégration des enseignes sur les façades des niveaux supérieurs.

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions règlementaires sont également plus strictes sur et autour des monuments historiques (à moins de 100m et dans le champ de visibilité) ainsi que sur les axes verts identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

- ***Les enseignes scellées au sol***

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix d'être plus restrictif que le PNRL en les interdisant dans l'agglomération et en zone 3 hors agglomération. Elles sont autorisées uniquement hors agglomération si les activités ne sont pas visibles depuis la voie, dans la limite de 2m² par unité foncière.

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les cônes de vues et les abords des monuments historiques identifiés sur le document graphique.

- ***Les enseignes lumineuses***

La commune encadre de façon plus stricte les horaires d'éclairement des enseignes lumineuses dans le but d'être en cohérence avec le cadre de vie d'une petite commune rurale. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

- ***Les enseignes mobiles, chevalets et porte-menu***

Dans le but de préserver et rationaliser l'espace public, la commune a également choisi de réglementer le positionnement des chevalets et porte-menu. Dans un premier temps, pour être autorisés, ces derniers doivent être positionnés sur le domaine privé ou sur le domaine public soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Seuls 2 dispositifs maximum sont autorisés par établissement en plus des enseignes autorisées et leur dimension est réduite (max 70cm de large et 120 cm de haut sur une épaisseur de 6cm). De plus, s'ils sont autorisés, ils peuvent être installés seulement si le trottoir sur lequel il se trouve atteint une largeur minimum de 1,50m afin de ne pas entraver le passage des usagers.

3. Tableau de synthèse règlementaire

Zones		PUBLICITES - PREENSEIGNES					ENSEIGNES										
		Publicité	pré-enseignes	pré-enseignes dérogatoires			dispositions communes	MURALES PARALLELES							MURALES PERPENDICULAIRES			SCELLEE AU SOL
								Façade <50m²			Façade >50m²			Activités à l'étage				
				Nombre	LxH	Implantation		Ratio	Surface-Dimension	Nombre /étab.	Ratio	Surface-Dimension	Nombre /étab.		Nombre /étab.	LxH	Activités à l'étage	
Zone 1	Centre ancien et agglomération	interdit	interdites *Utiliser la SIL-RIS (format définit par le code de la route)*	Interdit *Utiliser la SIL- RIS (format définit par le code de la route)*			interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture	20%	2 m² 0,50 m de hauteur	1	15%	4m² 0,50 m de hauteur	1	Interdit	1	0,60x0,60 m maxi	Autorisé	Interdit *utilisé SIL si non visible depuis la voie*
Zone 3	Hors agglomération			• 4 preenseignes /monuments historiques, classés ou inscrit ouverts à la visite (dont 2 peuvent être à moins de 100m ou dans la zone de protection) • 2 preenseignes / activités culturells • 2 preenseignes par entre entreprise locale fabriquant ou vendant des produits du terroir	1 m de hauteur x 1,5 m de largeur	dans un rayon de 5 km de l'activité ou de l'entrée d'agglo, 10 km pour les MH							2 si 2 vitrines sinon 1	Autorisé				Interdit sauf si activité non visible depuis la voie et dans la limite de 2m²/UF

COMMUNE DE LACOSTE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Règlement

Version provisoire - Novembre 2017

Parc naturel régional du Luberon

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : provenceurbaconseil@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

ARTICLE 1 : CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Lacoste a prescrit, par délibération du 7 avril 2016, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, ***cf. annexe n° 1 du présent RLP*** ;
- Le document graphique règlementaire, appelé communément le zonage du RLP ***cf. annexes n° 2 du présent RLP***.

ARTICLE 3 –REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

► **Rappel** :

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **autorisation préalable**, formulées par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*1 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :
  - les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain *(Article L.581-9 du Code de l'Environnement)* ;
  - toutes les enseignes *(Article L.581-18 du Code de l'Environnement)*.
- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivant sont soumis à une déclaration préalable, qui doit être formulées par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*1 :
  - les publicités non soumise à une autorisation préalable *(Article L.581-6 du Code de l'Environnement)*,
  - les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur *(Article R.581-6 du Code de l'Environnement)*.
- Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumis à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- **La publicité**
- **Les préenseignes**
- **Les enseignes**
- **L'affichage libre et associatif**

D'une manière générale, la commune de Lacoste se conforme à la réglementation locale qui suit les recommandations élaborées dans le cadre de la charte signalétique approuvée par les communes de moins de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL).

Le RLP ne réglemente pas le domaine public départemental qui est soumis à autorisation du Conseil Départemental. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois[1].

1. LA PUBLICITE

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Lacoste.

2. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, elles sont donc interdites sur l'ensemble du territoire de Lacoste à l'exception :

- **hors agglomération :** des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.
- **en agglomération :** des préenseignes temporaires autorisées dans les conditions du présent règlement.

► **Rappel :**

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route expresse sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée *(Article R.418-7 du Code de la route)*.

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantée en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée *(Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)*.

2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, ...) et le format établis par la Charte Signalétique du PNRL.

[1] Loi n°89-413 du 22 juin 1989, décret n°89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n°76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.

► **Rappel :** *(art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)*

- **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération *(art. L581-19 du code de l'environnement)*. Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol *(art. R581-66 du code de l'environnement)*.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

- **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

- **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :** *(art. R581-67 du code de l'environnement)*

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (*Article R581-69 du Code de l'Environnement*)

- **POSITIONNEMENT :**

En agglomération, les préenseignes temporaires doivent respecter les secteurs d'implantation définis sur le document graphique du RLP (***cf. annexe n° 2.B du RLP***).

Hors agglomération, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

- **DIMENSIONNEMENT :**

► Hors agglomération : 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

► En agglomération : 0,60 m de hauteur x 1 m de largeur maximum

- **NOMBRE PAR OPERATION OU MANIFESTATION :** 4 maximum

3. LES ENSEIGNES

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► Rappel : *(Article L581-18 du Code de l'Environnement)*

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.» (Article L581-18 du Code de l'Environnement).

- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire.

3.1 Cas d'interdiction générale dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux flottant, à l'exception de certaines zones et sous condition,
- Les enseignes mobiles, tourniquets,
- Les oriflammes, kakemonos,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles et apposées sur clôtures végétales, à l'exception des enseignes temporaires et sous condition,
- Les enseignes apposées sur clôtures aveugles à l'exception des enseignes murales parallèles qui ne peuvent être apposées sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, et sous condition,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes sur toiture et terrasse,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier d'angle de l'immeuble, sur l'imposte de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes,
- Les enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser,
- Les enseignes de couleur fluorescente,
- Les enseignes en caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme).

Sont recommandées :

- Les enseignes peintes sur les façades enduites ou l'encadrement,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant)
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

3.2 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur[2] ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

L'enseigne apposée sur un storebane est considérée comme une enseigne murale et, à ce titre, doit respecter les règles applicables aux enseignes murales.

Quelques définitions

- *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales exerçant une activité commerciale ou artisanale *(cf. schéma suivant)*
- *Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale ou artisanale *(cf. schéma suivant)*. Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. *(cf. schéma suivant)*
- *Unité foncière* : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

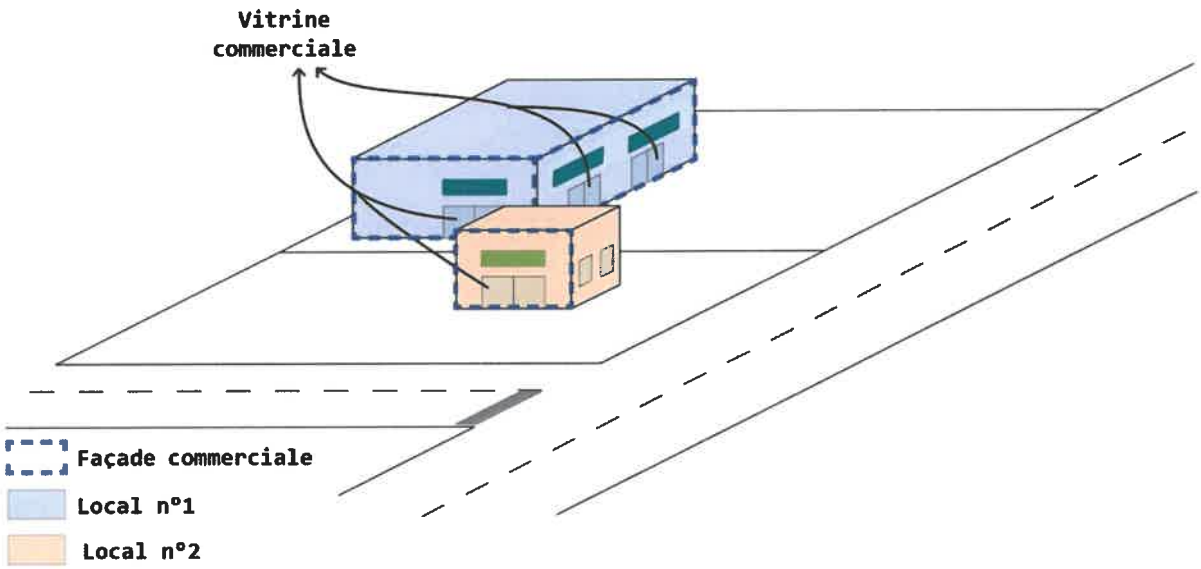

Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

[2] Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

Enseignes murales parallèles au mur

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées. Cette règle s'applique également pour les enseignes murales visibles depuis les axes verts identifiés sur le document graphique du présent RLP.

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle de clôture au niveau du mur d'entrée de la parcelle et sous la forme d'une barrette de dimension maximale de 1 m de longueur sur 0,40 m de hauteur.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur le ou les locaux d'activités.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

- **POSITIONNEMENT :**

- Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment ***(cf. annexe n° 1, lettre E)***, par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit ***(cf. annexe n° 1, lettre F)*** et par rapport aux ouvertures sur façade ***(cf. annexe n° 1, lettre G)***.

- La saillie des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum ***(cf. annexe n° 2)***

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol ***(cf. annexe n° 1, lettre C)*** et ne pas entraver tout type de circulation.

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne en drapeau par établissement.
- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment ***(cf. annexe n° 1, lettre E)***, par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit ***(cf. annexe n° 1, lettre F)***.
- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur - Largeur - Epaisseur :*** 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum ***(cf. annexe n° 3)***.
- ***Saillie :*** le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m ***(cf. annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3)***.

Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions règlementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

3.3 Enseignes scellées au sol

Principe général :

Lorsque les enseignes scellées au sol sont autorisées, un établissement ne peut implanter plus d'une enseigne double face de ce type.

Sur **les axes verts** identifiés sur le document graphique, toute **enseigne scellée au sol est interdite**, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : les établissements situés à l'angle de 2 rues peuvent installer une enseigne scellée au sol sur chacun des côtés de l'angle à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin *(d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement)*.

Les supports des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

3.4 Les enseignes lumineuses

Lorsqu'elles sont autorisées et dans le respect du présent RLP, les enseignes lumineuses doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 22 heures et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3.5 Les enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

> **Rappel :**
>
> Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (*Article R581-69 du Code de l'Environnement*)

3.6. Les chevalets et porte-menu

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, sont interdits.

- Les **chevalets et porte-menu scellés au sol sont interdits**,

- Les **dispositifs muraux** (domaine privé) sont assimilés à des **enseignes murales** spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

  - **NOMBRE :** limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
  - **DIMENSIONNEMENT :** ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les **chevalets et porte-menu non scellés au sol** (mobiles, oriflamme, kakemonos), situés sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire** (AOT) du domaine public, doivent respecter les règles suivantes :

  - Les dispositifs mobiles apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est égal au minimum à 1,50 m de large ;
  - Un **chevalet** maximum autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm ;

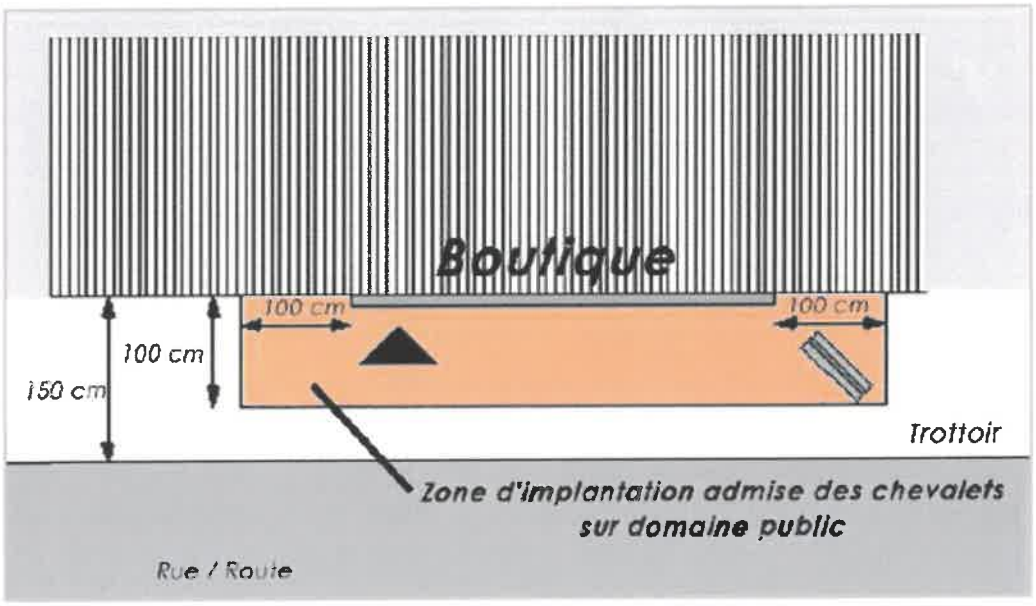

ARTICLE 4 – ZONAGE

Le zonage du RLP comprend deux zones distinctes (***cf. annexe n°2.A du RLP***) :

- la **zone 1** correspondant au centre ancien et l'agglomération,
- la **zone 3** correspondant au reste du territoire, hors agglomération.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver (***cf. annexe n°2.B du RLP***) :

- Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
  - le Château de Lacoste (Inscrit - 21/08/1992) ;
- Cônes de vue remarquables.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION PAR ZONE

Dans chaque zone, la publicité, les préenseignes et les enseignes sont réglementées de la façon suivante :

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE ANCIEN ET AGGLOMERATION

1. LA DELIMITATION

La zone 1 comprend le centre ancien et l'agglomération de la commune.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (***cf. annexe n°2.A du RLP***).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

La zone 1 est concernée par 3 périmètres d'implantation de préenseignes temporaires suivants (***cf. annexe n°2.B du RLP***):

- A l'entrée Nord du village, sur la RD106 au niveau du parking paysager,
- A l'entrée Sud-Est du village, sur la route de Bonnieux (RD109) au niveau du lavoir,
- Au Sud-Ouest du village, sur la RD106, à proximité du Temple.

Dans ces périmètres d'implantation, les préenseignes temporaires sont autorisées pour toute manifestation.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

Enseignes murales parallèles au mur :

Les enseignes murales parallèles au mur situées sur les **activités à l'étage** sont **interdites**.

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne autorisée par établissement

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 50 m² :***

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **2 m²**.

- ***Façades commerciales supérieures à 50 m² :***

La surface maximale par enseigne ne peut excéder **4 m²**.

- ***Hauteur :*** La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une **hauteur maximale de 0,50 m** ***(cf. annexe n°1, lettre A)*** et **0,45m pour les lettres peintes ou découpées** ***(cf. annexe n°1, lettre B)***.

- **Enseignes murales perpendiculaires au mur :** *cf. Dispositions générales*

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée si l'établissement est non visible depuis la voie.

4.3 Les enseignes temporaires

Sont autorisées les **enseignes temporaires** installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne **murale** temporaire autorisée par unité foncière
- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :*** 0,50 m² maximum
- ***Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois :*** 2 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 3

HORS AGGLOMERATION

1. LA DELIMITATION

La zone 3 comprend le territoire communal hors agglomération.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. dispositions générales.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

Enseignes murales parallèles au mur :

- **NOMBRE**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 50 m² :***

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale

▸ ***Façades commerciales supérieures à 50 m² :***

- 2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par établissement si présence de 2 vitrines commerciales

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 50 m² :***

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m².

- ***Façades commerciales supérieures à 50 m² :***

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**.

- ***Hauteur :*** La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une **hauteur maximale de 0,50 m** ***(cf. annexe n° 1, lettre A)*** et **0,45m pour les lettres peintes ou découpées** ***(cf. annexe n° 1, lettre B)***.

- **Enseignes murales perpendiculaires au mur :** *cf. Dispositions générales*

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie**, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE :** 1 enseigne scellée au sol par unité foncière

- **POSITIONNEMENT :**

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. ***(cf. annexe n° 4, lettre A)***

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. ***(cf. annexe n° 4, lettre B)***

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Surface :*** 2 m² maximum
- ***Hauteur depuis le sol :*** 2 m maximum ***(cf. annexe n° 4, lettre C)***

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisées les **enseignes murales temporaires** installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE : 1** seule enseigne **murale** temporaire autorisée par unité foncière

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :*** 1 m² maximum
- ***Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois :*** 2 m² maximum

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Lacoste, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1999 est abrogée.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.

ANNEXES DU REGLEMENT

Annexe n°1 :

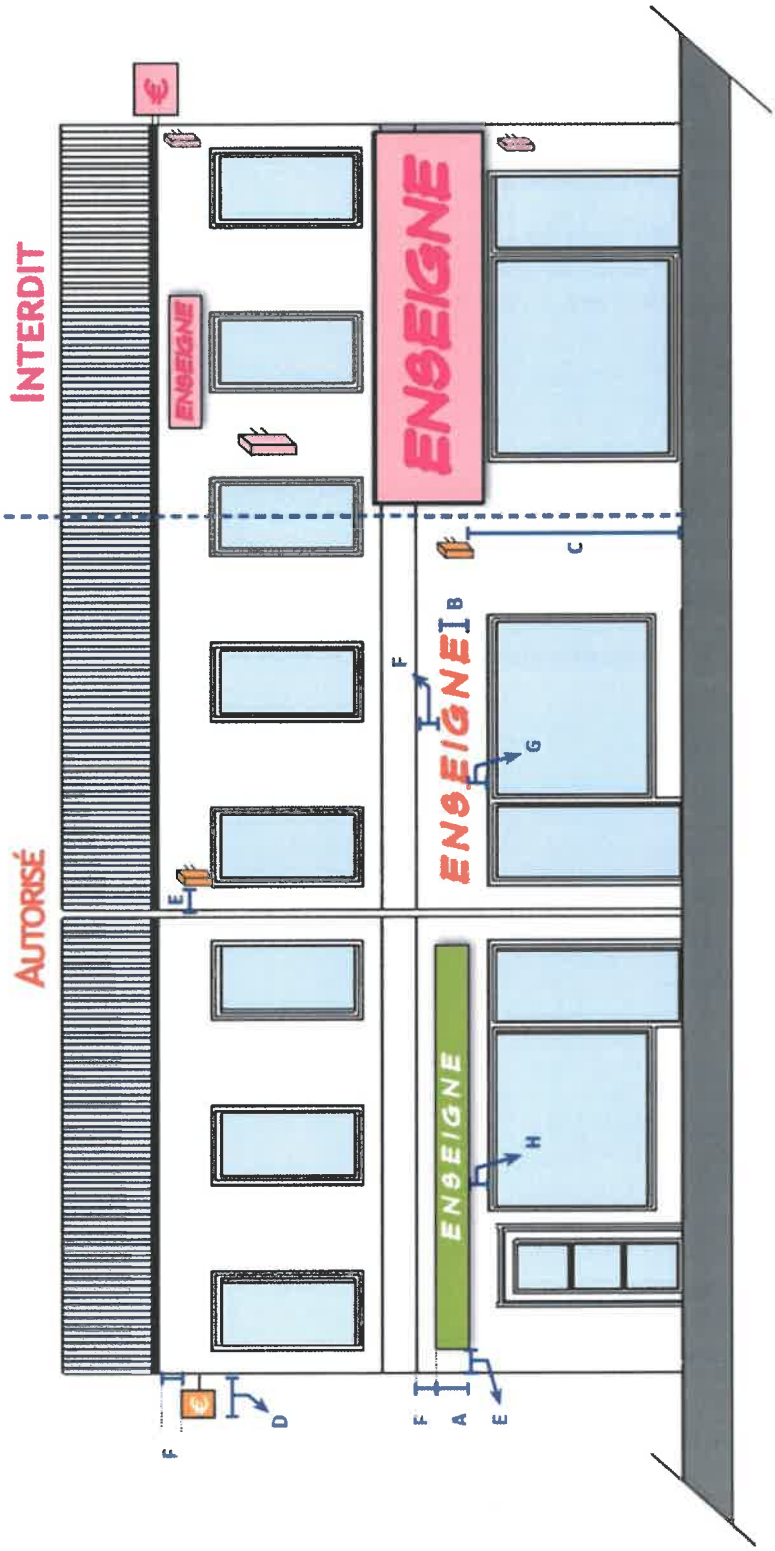

A-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
B-Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
C-Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseignes en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m
D-Saillie par rapport à la façade - 0,70 m
E-Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m
F-Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m
G-Distance min à respecter par rapport aux ouvertures sur façade pour les enseignes parallèles à la façade : 0,30 m

Annexe n°2 :

Annexe n°3 :

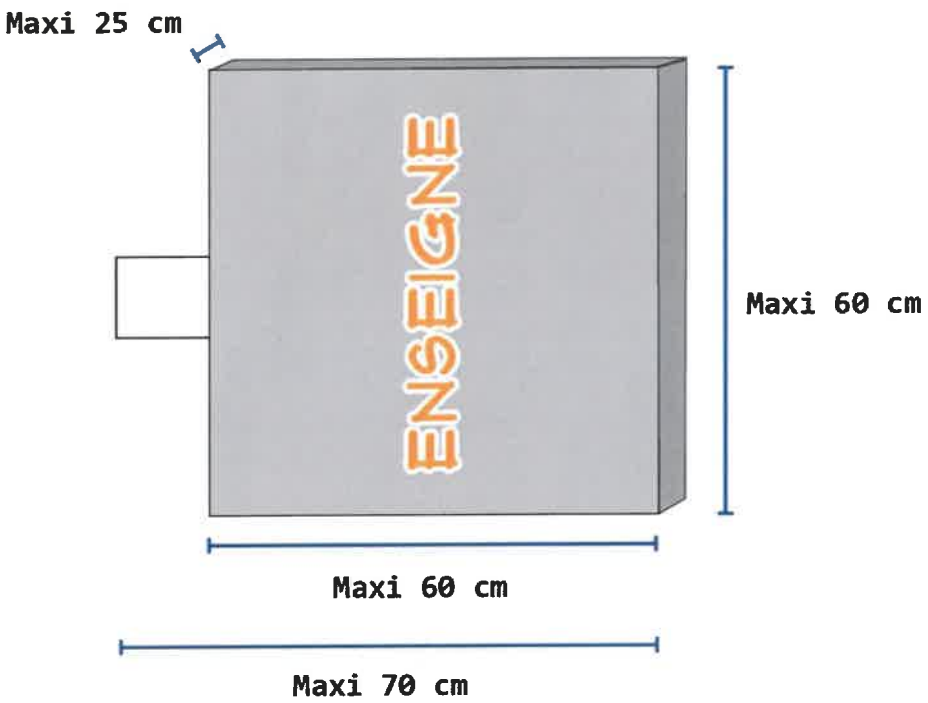

Annexe n°4 :

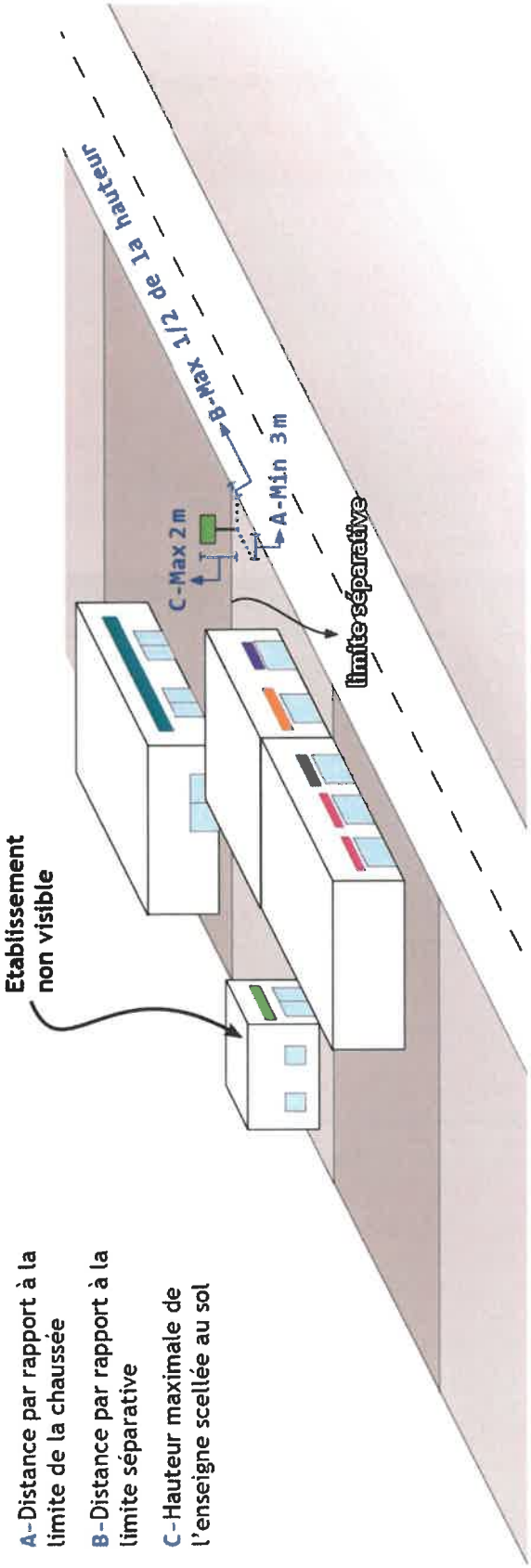
A-Distance par rapport à la limite de la chaussée
B-Distance par rapport à la limite séparative
C-Hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol
Etablissement non visible
C-Max 2 m
B-Max 1/2 de la hauteur
A-Min 3 m
limite séparative

ANNEXE 04

Compte rendu des actions de préparation

- *Bordereau d'envoi du compte rendu (courriel) du 21 août 2018.*
- *Compte rendu des actions de préparation du 21 août 2018.*

Sujet : Enquête publique Règlement local de publicité - Lacoste
De : Jacques SUBE <sube.jacques@orange.fr>
Date : 21/08/2018 à 20:42
Pour : Secrétariat Général - Commune de Lacoste <secretariatgeneral@lacoste-84.com>

Enquête publique Règlement local de publicité - Dossier 18000105 / 84
Bonjour Mme Allemand,
Ci-joint le compte rendu des actions de préparation à l'enquête.
Merci pour les documents envoyés ce jour.
Cordialement,
Jacques SUBE
Commissaire enquêteur près le tribunal administratif de Nîmes
et la préfecture de Vaucluse.

06 01 77 30 53
04 90 74 53 77
sube.jacques@orange.fr

— Pièces jointes :

CR préparation enquête RLP Lacoste.pdf 25,5 Ko

Saint Saturnin Lès Apt, le 21 août 2018.

COMPTE RENDU DES ACTIONS DE PREPARATION
A L'ENQUETE PUBLIQUE N° E1800105 / 84

Projet de révision du Règlement local de publicité
LACOSTE - VAUCLUSE

1/ Mairie de Lacoste.

Le 24/07/2018 à 09h00.

Etaient présents : Madame G. ALLEMAND, secrétaire générale mairie de Lacoste.
Monsieur J. SUBE, commissaire enquêteur (CE).

Les sujets suivants ont étés abordés :
- présentation du projet,
- présentation du calendrier de l'enquête publique et des permanences en mairie,
- l'ouverture et la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur seront effectuées respectivement en début de la première et en fin de la dernière permanence,
- présentation des différentes étapes de l'enquête et des actions conduites par le CE,
- vérification de la réception des avis des PPA,
- rappel des règles d'information du public, en particulier l'affichage et l'accès libre au dossier d'enquête et au registre des observations,
- mise en ligne sur le site internet de la mairie du dossier d'enquête et de l'avis,
- insertion dans le registre (en jour ouvrable) des observations reçues par courrier postal ou électronique (transmission en copie des courriels reçus),
- proposition de calendrier pour la présentation de la synthèse des observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Rendez-vous est pris le 11/10/2018 à 15h30 en mairie de Lacoste pour la présentation de la synthèse des observations par le commissaire enquêteur.

A posteriori, le commissaire enquêteur a précisé à la mairie le nombre de dossiers d'enquête nécessaires.

2/ Mairie de Lacoste.

Le 21/08/2018 à 09h00.

Etaient présents : Madame G. ALLEMAND, secrétaire générale mairie de Lacoste.
Monsieur J. SUBE, commissaire enquêteur (CE).

Les sujets suivants ont étés abordés :

- vérification du contenu du dossier d'enquête (*) et du nombre d'exemplaires,
- vérification de la présence du registre,
- vérification de l'affichage : 2 affiches à la mairie, 1 affiche à La Poste, 1 affiche au carrefour RD109 / chemin St Hilaire, 1 affiche au carrefour RD108 / chemin du plan
- contrôle de la publicité (1ère publication),
- configuration de la salle dédiée aux permanences,
- réponses des personnes publiques associées (PPA) : les recommandations émises seront signalées lors du PV de synthèse des observations et prises en compte lors de l'élaboration du règlement définitif avant arrêté.

(*) Les dossiers d'enquête ont été constitués par le bureau d'étude Urbanisme & Paysages de MARSEILLE.
Une version dématérialisée à également été adressée par courriel au commissaire enquêteur.

Jacques SUBE
Commissaire enquêteur près le tribunal administratif de Nîmes
et la préfecture de Vaucluse.

ANNEXE 05

Certificat d'affichage et publication Internet

- *Certificat d'affichage établi par la mairie de Lacoste le 04 octobre 2018.*
- *Avis mis en ligne sur le site Internet de la commune de Lacoste.*

Département du VAUCLUSE

MAIRIE
DE
LACOSTE
84480

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de LACOSTE certifie :

- que l'avis d'enquête publique relatif au projet de révision du Règlement Local de Publicité a été affiché aux lieux habituels dans la Commune, du 27 Juillet au 4 Octobre 2018 inclus.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Lacoste, le 4 Octobre 2018.

Monsieur le Maire
Mathias HAUPTMANN.

MAIRIE DE LACOSTE 84480 (Vaucluse)

Tél. 04 90 75 82 04 - Fax. 04 90 75 90 09 - Courriel : mairie@lacoste-84.com - Site : www.lacoste-84.com

Règlement Local de Publicité - RLP

Enquête publique RLP du 03 septembre au 04 octobre 2018

En poursuivant votre navigation sur le site de Lacoste (lacoste-84.com),
vous acceptez l'utilisation de cookies qui permettent le bon fonctionnement du site et de ses services.

J'accepte En sa

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LACOSTE

Le public est informé que, par arrêté municipal, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du

Lundi 03 septembre au Jeudi 04 octobre 2018 inclus.

La révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...)

- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.

- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.

- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.

- Proposer des règles sur le linéaire du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

- Prendre en compte les besoins des activités implantées des dernières années, sur la commune.

M. Mathias HAUPTMANN Maire de la commune de LACOSTE est responsable du projet.

Les informations relatives aux projets peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Monsieur **Jacques SUBE** a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00.

Un poste informatique sera également mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune www.lacoste-84.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@lacoste-84.com avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- le lundi 3 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 4 octobre 2018 de 13h00 à 16h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouvertures que sur le site internet de la commune : www.lacoste-84.com.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.lacoste-84.com

Les personnes intéressées peuvent, sur demande et à leurs frais, obtenir communication de ces pièces.

Après l'enquête publique le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Documents joints

- **1 Rapport de présentation RLP** (PDF - 5.65 Mo)
- **2 Règlement RLP** (PDF - 1.19 Mo)
- **3.1 Carte des limites d'agglomération** (PDF - 2.98 Mo)
- **3.2 A Carte de zonage du RLP** (PDF - 2.77 Mo)
- **3.2 B Carte des prescriptions** (PDF - 3.11 Mo)
- **Note de présentation** (PDF - 562.8 Ko)
- **Avis enquête publique RLP** (PDF - 4.71 Mo)
- **Délibération 2015-40 Révision RLP** (PDF - 66.63 Ko)
- **Délibération2018-19 Bilan concertation arrêtRLP** (PDF - 153.43 Ko)
- **Arrêté A-2018-71 Ouverture enquête publique** (PDF - 144.4 Ko)

En poursuivant votre navigation sur le site de Lacoste (lacoste-84.com),
vous acceptez l'utilisation de cookies qui permettent le bon fonctionnement du site et de ses services.

J'accepte En sa

ANNEXE 06

Publicité légale : 1ère publication

- *Vaucluse hebdo, édition n° 3860-3861 du 09 août 2018.*
- *Les petites affiches du Vaucluse (l'Echo du mardi), édition n° 3823-3824 du 14 août 2018.*

Publicité légale : 2ème publication

- *Vaucluse hebdo, édition n° 3864 du 06 septembre 2018.*
- *Les petites affiches du Vaucluse (l'Echo du mardi), édition n° 3826 du 04 septembre 2018.*

...ubre de gestion environnementale – Mode opératoire et organisation...
...paration du chantier et matériel à faibles nuisances - Savoir faire de l'en-

...aine (descriptif précis du personnel affecté au chantier par lots) pour 40%
...ffres : 11/08/18 à 12h00 au plus tard.
...ication le : 17/08/2018

Avis d'appel public à la concurrence

...t adresse officiele de l'organisme acheteur : Commune de GOULT 31
...84220 GOULT - Correspondant : mairie-goult@wanadoo.fr
...dure : Procédure adaptée.
...hé : Souscription des contrats d'assurances pour la COMMUNE DE GOULT
...principales : Réalisation continue de prestations homogènes sur une durée
...compter du 01/01/2019
...ont-elles prises en compte : NON
...lots :
...nce des dommages aux biens et des risques annexes
...PV : Objet principal : 66515000-3
...ne des responsabilités et des risques annexes
... : Objet principal : 66516000-0
...e des véhicules et des risques annexes
... : Objet principal : 66514110-0
...nce de la protection fonctionnelle des agents et des élus
...PV : Objet principal : 66513000-9
...ifs au marché : Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opéra-
...attributaire du marché : En application l'article 45 du décret n° 2016-360 du
...vu des conditions spécifiques requises en matière de marché d'assurance,
...omiques groupés devront, au stade de l'attribution, adopter la forme juridique
...conjoint avec mandataire.
...lection des candidatures : Justifications à fournir par le soumissionnaire sur
...pacités énoncées dans le règlement de consultation.
...s candidats ayant satisfait aux exigences réglementaires (articles 48 à 54 du
...du 25 mars 2016) et possédant les capacités professionnelles, techniques et
...ffisantes. Dans l'éventualité d'une co-traitance, chaque co-traitant devra pré-
...ouvrir.
...ibution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des
...dans le règlement de consultation.
...réception des offres : vendredi 5 octobre 2018 à 12h
...le validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de réception des

...s doivent être transmises : Commune de GOULT 31 place Jean Moulin

...ent être également déposées, conformément au règlement de consultation, sur
...dématérialisation : e-marchespublics.com
...nsultation des entreprises est intégralement et gratuitement téléchargeable
...e-marchespublics.com
...s complémentaires : Pour tout renseignement d'ordre administratif et/ou
...ese auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Commune de
...Jean Moulin 84220 GOULT TEL : 04.90.72.20.16 FAX : 04.90.72.28.14 MAIL :
...ndoo.fr CONTACT : Mme KROB Véronique
...ecours : Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif
...+ Tel: NIMES 16 avenue Feuchères - 30000 Nimes - 04 66 27 37 00
...présent avis : 6 août 2018
...N DU POUVOIR ADJUDICATEUR
...DESCRIPTION SUCCINCTE : Assurance des dommages aux biens et des
...2- CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS
...00-3 - 3- QUANTITÉ OU ÉTENDUE : A titre indicatif la Superficie estimée à
... - 4- INDICATIONS QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ OU UNE
... COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT : - 5- INFORMATIONS COMPLÉ-
...R LES LOTS : Formule de base : Néant. Formule alternative 1 : 1 000€
...r technique de l'offre sera analysé en application des sous critères suivants :
... - noté sur 5 points
...rantis - noté sur 5 points
...ranties - noté sur 5 points
...mnisation - noté sur 5 points
... - sur 5 points
...sera analysé par application de la formule suivante: tarif moins disant/tarif du

...ESCRIPTION SUCCINCTE : Assurance des responsabilités et des risques
...SSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS
...00-0 - 3- QUANTITÉ OU ÉTENDUE : A titre indicatif la Masse Salariale esti-
...000€ - 4- INDICATIONS QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ OU
...TE DE COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT : 5- INFORMATIONS COM-
... SUR LES LOTS : Formule de base : NEANT. Prestation supplémentaire N°1 :

...echnique de l'offre sera analysé en application des sous critères suivants :
...ntrat - noté sur 5 points
...ranties - noté sur 10 points
...garanties - noté sur 5 points
...té sur 5 points
...ra analysé par application de la formule suivante: tarif moins disant/tarif du

...ESCRIPTION SUCCINCTE : Assurance des véhicules à moteur et des risques
...SSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS
...110-0 - 3- QUANTITÉ OU ÉTENDUE : A titre indicatif le Nombre de véhicules :
...les et engins 4- INDICATIONS QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ
...DATE DE COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT : 5- INFORMATIONS COM-
...UR LES LOTS : Formule de base : - 75 € pour les cycles
...véhicules « légers » (inférieur ou égal à 3,5 T)
...véhicules « lourds » (plus de 3,5 T)
...ative : - 75 € pour les cycles
... véhicules « légers » (inférieur ou égal à 3,5 T)
...véhicules « lourds » (plus de 3,5 T)
...echnique de l'offre sera analysé en application des sous critères suivants :
...és - noté sur 5 points
...dées - noté sur 5 points
...exes - noté sur 5 points
...ntrat - not é sur 5 points
...ot&aacu te; sur 5 points
...ra analysé par application de la formule suivante: tarif moins disant/tarif du

...ESCRIPTION SUCCINCTE : Assurance de la protection Fonctionnelle des
...2- CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS
...3100 3- QUANTITÉ OU ÉTENDUE : A titre indicatif : - Masse salariale environ :

...nts : 15 - Nombre d'élus : 15 - 4- INDICATIONS QUANT À UNE AUTRE

LE JEUDI VINGT SEPTEMBRE DEUX-MILLE-DIX-HUIT A QUATORZE HEURES (Jeudi 20 Septembre 2018 à 14H00) à l'audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON, au Palais de Justice de ladite Ville - 2, Boulevard Limbert - 84000 AVIGNON, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, **EN UN LOT UNIQUE**, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

Sur la commune de **PERTUIS** (84) : 32, Rue Gustave Lançon dans un immeuble soumis au régime de la copropriété cadastré Section CI N°118 :

- **Le lot NUMERO DOUZE (N°12)** : La propriété privative et particulière d'un appartement sis au-rez-de-chaussée à gauche en regardant la façade Sud de l'immeuble, comprenant : entrée, montée d'escalier, vestiaire, double WC, cellier, cuisine, salle à manger, puits dans la salle à manger, terrasse couverte,
- Ainsi que les 275/1000ème indivis de la propriété de l'ensemble du sol et des parties communes,
- **Le lot NUMERO QUINZE (N°15)** : La propriété privative et particulière au premier étage d'une chambre, salle de bains, palier de l'escalier provenant du lot NUMERO DOUZE (N°12),
- Et les 85/1000ème indivis de la propriété de l'ensemble du sol et des parties communes,
- **Le lot NUMERO SEIZE (N°16)**: La propriété privative et particulière au 2ème étage de deux chambres, salle de bains, double WC,
- Et les 140/1000ème indivis de la propriété de l'ensemble du sol des parties communes.

MISE A PRIX : CINQUANTE-CINQ-MILLE EUROS (55.000 €), outre les charges.

Les enchères ne peuvent être reçues qu'avec le concours d'un Avocat inscrit au Barreau d'AVIGNON.

Occupation : Les biens sont occupés par l'un des propriétaires actuels.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute occupation éventuelle.

Le cahier des conditions de vente rédigé par Maître Anne-Isabelle GREGORI, Avocat, a été déposé au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 14 Juin 2018, où tout prétendant peut en prendre connaissance, ainsi qu'au Cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

Les frais faits pour parvenir à la vente et ceux d'adjudication sont payables en sus du prix par l'adjudicataire dans les délais prévus au cahier des conditions de vente.

Tout enchérisseur devra consigner, préalablement à toute enchère, entre les mains de son Avocat une somme représentant 10% du montant de la mise à prix de chacun des lots, avec un minimum de 5.500 €, par chèque de banque, ainsi que le montant total des frais préalables.

Visite : Jeudi 06 Septembre 2018 de 10H00 à 11H00 sur place.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- Au Cabinet de la SELARL BONNENFANT ROCHELEMAGNE GREGORI ROUSSEL-HEYER - 30 Bis, Boulevard Raspail - 84000 AVIGNON, Tél 04.90.86.95.91 le matin,
- Ou au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance d'A VIGNON , où le cahier des conditions de vente a été déposé.

Signé : l'Avocat, Maître Anne-Isabelle GREGORI

3823010

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LACOSTE

Le public est informé que, par arrêté municipal, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du Lundi 03 septembre au Jeudi 04 octobre 2018 inclus.

La révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

M. Mathias HAUPTMANN Maire de la commune de LACOSTE est responsable du projet.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Monsieur Jacques SUBE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00.

Un poste informatique sera également mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune www.lacoste-84.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante :

urbanisme@lacoste-84.com avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- le lundi 3 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 4 octobre 2018 de 13h00 à 16h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture que sur le site internet de la commune : www.lacoste-84.com

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.lacoste-84.com

Les personnes intéressées peuvent, sur demande et à leurs frais, obtenir communication de ces pièces.

Après l'enquête publique le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal

3823001

Les Petites affiches de Vaucluse l'écho du mardi n°3826 du 04 Septembre 2018

Ministère de la culture et de la communication - Arrêté du 21/12/2017 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales Pour le département du Vaucluse le tarif à la ligne est fixé à 4,16 euros HT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LACOSTE

Le public est informé que, par arrêté municipal, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du Lundi 03 septembre au Jeudi 04 octobre 2018 inclus.

La révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

M. Mathias HAUPTMANN Maire de la commune de LACOSTE est responsable du projet.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Monsieur Jacques SUBE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00.

Un poste informatique sera également mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune www.lacoste-84.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante :

urbanisme@lacoste-84.com avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- le lundi 3 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 4 octobre 2018 de 13h00 à 16h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquête ur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture que sur le site internet de la commune : www.lacoste-84.com

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet suivant : www.lacoste-84.com

Les personnes intéressées peuvent, sur demande et à leurs frais, obtenir communication de ces pièces.

Après l'enquête publique le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal

3826044

le cho
Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

SAISISSEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE EN LIGNE

www.pa84.com

✓ Facilité, simplicité, paiement sécurisé,
✓ Attestation de parution dans votre boîte mail

ECOLE DES AVOCATS
CENTRE SUD

AGENDA DES FORMATIONS

Le 07/09/2018
Droit commercial, des affaires et de la concurrence
Thème : Journée des entreprises en difficulté - En partenariat d'appel de Montpellier et l'ENM
Intervenant(s) : CHABAUD Jean-Marie
Horaires : 9h-12h et 13h30-16h30 / Durée : 6h / Prix : 180€ / Ca

Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
Thème : L'acte d'avocat en droit de la famille en partenariat av
Intervenant(s) : HOUARI Fadela
Horaires : 9h-13h / Durée : 4h / Prix : 120€ / Capacité : 50 pers

Le 14/09/2018
Procédure civile
Thème : Les actualités en procédure civile
Intervenant(s) : BOISSIER Philippe
Horaires : 9h-13h / Durée : 4h / Prix : 120€ / Capacité : 30 pers

Le 14/09/2018
Vie professionnelle
Thème : Valoriser et justifier ses honoraires
Intervenant(s) : DOGNIN Carine
Horaires : 9h-12h et 14h-17h / Durée : 6h / Prix : 180€ / Capac

Le 14/09/2018
Droit commercial, des affaires et de la concurrence
Thème : Journée droit des affaires : L'actualité des contrats des usages
Intervenant(s) : CHATAIN Lise, GRIGNON Philippe, MOUSSE
Horaires : 9h-12h et 14h-17h / Durée : 6h / Prix : 180€ / Capac

Le 14/09/2018 CLER
Droit fiscal et droit douanier
Thème : Avoir une meilleure connaissance du contrôle fiscal
Intervenant(s) : BATOL Patrice
Horaires : 9h-13h / Durée : 4h / Prix : 120€ / Capacité : 50 pers

Le 14/09/2018
Droit des sociétés
Thème : Les distributions régulières et occultes de dividendes (aspects juridiques et fiscaux)
Intervenant(s) : BALDO Jean-Marie
Horaires : 9h-13h / Durée : 4h / Prix : 120€ / Capacité : 50 pers

Vie professionnelle
Thème : Droits et obligations de l'avocat en matière d'honorai
Intervenant(s) : DUMAS LAIROLLE Maurice
Horaires : 9h-13h / Durée : 4h / Prix : 120€ / Capacité : 50 pers

Enquêtes publiques

18002349

Avis d'enquete publique

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LACOSTE

Le public est informé que, par arrêté municipal, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du Lundi 03 septembre au Jeudi 04 octobre 2018 inclus.

La révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

Mathias HAUPTMANN Maire de la commune de LACOSTE est responsable du projet.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Monsieur Jacques SUBE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00.**

Un poste informatique sera également mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune www.lacoste-84.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante :

urbanisme@lacoste-84.com avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- le lundi 3 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 4 octobre 2018 de 13h00 à 16h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture que sur le site internet de la commune : www.lacoste-84.com

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant : www.lacoste-84.com

Les personnes intéressées peuvent, sur demande et à leurs frais, obtenir communication de ces pièces.

Après l'enquête publique le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

NOS SERVICES

- Insertion au BODACC des ventes, cessions, apports de fonds artisanal ou de commerce
- Publication de vos annonces légales et judiciaires sur tous les départements français
- Transmission des attestations par retour de fax et Mail
- Réalisation et affichage des placards publicitaires de ventes aux enchères publiques
- Réception des dernières annonces légales jusqu'au :

MERCREDI 12 H 00

****

Horaires d'ouverture :

Du lundi au jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h15

Le vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 16H15

****

Contacts :

Responsable : Sandrine AVENA

Assistante : PATRICIA MARCHADIER

Relation clientèle : Isabelle PRIOU

☒ 04/90/80/66/31
☒ 04/90/82/20/10

VOS ATTESTATION 24/24 ET 7/7 AVEC NOTRE PLATEFORME THEMISIA

ENQUÊTES PUBLIQUES

18002350

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LACOSTE

Le public est informé que, par arrêté municipal, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du Lundi 03 septembre au Jeudi 04 octobre 2018 inclus.

La révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

Mathias HAUPTMANN Maire de la commune de LACOSTE est responsable du projet.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Monsieur Jacques SUBE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit : **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00.**

Un poste informatique sera également mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une consultation du dossier en version numérique. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune www.lacoste-84.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Règlement Local de Publicité et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante :

urbanisme@lacoste-84.com avec mention de l'objet du courriel suivant : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- le lundi 3 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 4 octobre 2018 de 13h00 à 16h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture que sur le site internet de la commune : www.lacoste-84.com

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant : www.lacoste-84.com

Les personnes intéressées peuvent, sur demande et à leurs frais, obtenir communication de ces pièces.

Après l'enquête publique le projet de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

RÉDACTION

Rédacteur en chef
Yves THETIOT
Tél : 06 24 73 63 56
Mail : y.thetiot@riccobono.fr

Rédacteur en chef adjoint
Thierry FERAUD
Tél : 06 22 69 81 59
Mail : t.feraud@riccobono.fr

Journaliste (sorties, loisirs)
Alexandre VALERA
Tél : 06 12 81 32 73
Mail : a.valera@riccobono.fr

VOTRE ACCÈS AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS !

infogreffe.fr
Les Greffes des Tribunaux de Commerce

ANNEXE 07

Synthèse des observations
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

- ✓ *Bordereau d'envoi du mémoire de synthèse des observations au maître d'ouvrage (courriel) du 05 octobre 2018.*
- ✓ *Synthèse des observations au maître d'ouvrage du 05 octobre 2018.*
- ✓ *Réponses du maître d'ouvrage du 18 octobre 2018.*

Saint Saturnin Lès Apt, le 05 octobre 2018.

Monsieur Jacques SUBE
274 Chemin des Grès - Les Bassaquets
84490 SAINT SATURNIN LES APT
Tél 04 90 74 53 77 * 06 01 77 30 53
sube.jacques@orange.fr

à

Monsieur le Maire
Mairie
84480 LACOSTE

SYNTHESE DES OBSERVATION RECUEILLIES
ENQUETE PUBLIQUE n° E18000105 / 84

Projet de révision du Règlement Local de Publicité
Commune de LACOSTE – VAUCLUSE

03 septembre 2018 au 04 octobre 2018 inclus

Monsieur le Maire,

Veuillez trouver ci-après le relevé et la synthèse des observations du public dans le cadre de l'enquête publique citée en référence.

1ère permanence : lundi 03 septembre 2018, de 14h00 à 17h00, en mairie de Lacoste.
Aucune personne ne s'est présentée et aucun courrier n'a été remis.

2ème permanence : vendredi 21 septembre 2018, de 14h00 à 17h00, en mairie de Lacoste.
01 personne s'est présentée et aucun courrier n'a été remis.

3ème permanence : mardi 25 septembre 2018, de 14h00 à 17h00, en mairie de Lacoste.
01 personne s'est présentée et aucun courrier n'a été remis.

4ème permanence : jeudi 04 octobre 2018, de 13h30 à 16h300, en mairie de Lacoste.
01 personne s'est présentée et aucun courrier n'a été remis.

Ainsi, pendant la durée de l'enquête :

- 03 personnes se sont présentées lors ou hors des permanences pour consulter le dossier ou porter une observation sur le registre,

- Aucun courrier postal ou courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le total des observations à exploiter est de 03 sur le registre.

Ces observations peuvent être classées dans les rubriques suivantes :
- POUR INFORMATION : 03 observations, dont aucune hors sujet de l'enquête.

Ces observations POUR INFORMATION n'appellent pas de remarque particulière.

Toutefois, en complément de l'étude du dossier, je vous demande de bien vouloir m'apporter des éléments de réponses, ou contradictoires, aux questions suivantes :

- Le périmètre du site inscrit formé par le château et le village figurera-t-il dans la version arrêtée ? La procédure d'autorisation sur ce périmètre sera-t-elle précisée ?
- Idem pour le cône de vue situé au nord de la commune ?
- La nécessité de simplification du cadre juridique pour le rendre plus accessible au public a-t-elle été prise en compte et comment ?
- Les références aux contraintes d'appartenance à un PNR, au code de l'environnement, aux règles préfectorales, seront-elles précisées ?
- Les dimensions des différentes enseignes seront-elles précisées ? Les prescriptions hors sujet du RLP seront-elles supprimées ou annexées « pour information » ?
- La Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale, établie par le Conseil départemental de Vaucluse, sera-t-elle annexée au RLP ?

Je vous propose de nous rencontrer dans vos locaux le jeudi 11 octobre 2018 à 15h30 afin de commenter cette synthèse.
Cet entretien permettra, si nécessaire, de détailler le contenu de cette synthèse et de préciser la nature des réponses en retour.

Afin de rester compatible avec le calendrier de rédaction du rapport d'enquête, je sollicite votre mémoire en réponse au plus tard le 26 octobre 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques SUBE
Commissaire enquêteur près le tribunal administratif de Nîmes
et la préfecture de Vaucluse.

Département du VAUCLUSE

LACOSTE, le 18 Octobre 2018

MAIRIE
DE
LACOSTE
84480

Monsieur Jacques SUBE
274 Chemin des Grès - Les Bassaquets

84490 SAINT SATURNIN LES APT

OBJET: PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Synthèse des observations recueillies – Enquête publique n° E18000105 / 84

Monsieur SUBE,

J'accuse réception de la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Afin de compléter le dossier, vous trouverez ci-jointes les réponses à vos interrogations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur SUBE, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur le Maire,
Mathias HAUPTMANN

MAIRIE DE LACOSTE (Vaucluse)

Tél. 04 90 75 82 04 - Fax. 04 90 75 90 09 - Courriel mairie@lacoste-84.com - Site : www.lacoste-84.com

OBJET DE L'ENQUÊTE

Révision du Règlement local de publicité (RLP)

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° 4 - 2018 - 71 en date du : 27 / 07 / 2018

de : Mairie de LACASTE ☐ (1)

de : ☐ (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jacques SUBE

Président de la commission d'enquête : M ..... qualité .....

Membres titulaires : M ..... qualité .....

M ..... qualité .....

M ..... qualité .....

M ..... qualité .....

M ..... qualité .....

Membres suppléants : M ..... qualité .....

M ..... qualité .....

M ..... qualité .....

M ..... qualité .....

Durée de l'enquête : 32 jours consécutifs

Date d'ouverture : 03 septembre 2018 Date de clôture : 04 octobre 2018

Siège de l'enquête : Mairie de LACASTE

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : Ouverture mairie

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 21 feuillets non mobiles est **coté et paraphé** par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou ~~un membre de~~ la commission d'enquête recevra le public :

le 03 / 09 / 2018 de 14 h 00 heure à 17 h 00 heure

le 21 / 09 / 2018 de 14 h 00 heure à 17 h 00 heure

le 25 / 09 / 2018 de 14 h 00 heure à 17 h 00 heure

le 04 / 10 / 2018 de 13 h 00 heure à 16 h 00 heure

le ..... de ..... heure à ..... heure

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

à (2) .....

le ..... de ..... heure à ..... heure

le ..... de ..... heure à ..... heure

le ..... de ..... heure à ..... heure

le ..... de ..... heure à ..... heure

le ..... de ..... heure à ..... heure

X - Une réunion publique ~~a été,~~ n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de)
(3) Rayer la mention inutile

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Permanence du lundi 03 septembre 2018

Permanence du vendredi 21 septembre 2018

Mme GALLOU - SCAD - Lacoste.

A01 consultera le dossier sur internet et souhaite faire part de ses observations éventuelles.

Permanence du mardi 25 septembre 2018

Mme RECUBERT Geneviève (*) a consulté le dossier pour

A02 information. Pas de remarque.

(*) LACOSTE

Permanence du jeudi 04 octobre 2018

M. BOUEDEC Nicolas (PNRL) est informé du bon déroulement

A03 de la procédure d'enquête et de la prise en compte des observations du parc en tant que PPA.

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Jacques SUBE, commissaire enquêteur déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du

03 septembre 2018 au 04 octobre 2018

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 03

de la page n° 2/4 à la page n° 2/4

En outre, j'ai reçu Ø lettre~~(s)~~, note~~(s)~~ écrite~~(s)~~ ou courriel~~(s)~~ ~~qui sont annexés au(x) présent(s) registre~~(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête ~~ont~~ m'ont été remis ~~ou ont été adressés par mes soins~~ le 04/10/2018 à 16h30

~~à M~~

A Lacoste, le 04/10/2018

Signature

MAIRIE DE LACOSTE * 84480 (Vaucluse) *